

N° 52

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AVRIL 2003



## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris<sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

## Sommaire

	Page
<b>Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire</b>	
<b><i>Banque de France</i></b>	
DR n° 2080 du 6 mars 2003 : règlement des concours pour l'emploi de rédacteur	5
Arrêté du Conseil général du 14 février 2003 relatif à la gestion des temps et des activités	17
<b><i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i></b>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en février 2003	19
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en février 2003	19
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002	19
<b><i>Commission bancaire</i></b>	
Décisions juridictionnelles publiées au cours du premier trimestre 2003	21
<b>Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change</b>	
<b><i>Comité de la réglementation bancaire et financière</i></b>	
Arrêté du 26 décembre 2002 portant homologation des règlements n° 2002-07 à n° 2002-12 du 21 novembre 2002 :	39
– règlement 2002-07 modifiant le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France, le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte	

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;	<b>39</b>
– règlement 2002-08 modifiant le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;	<b>44</b>
– règlement 2002-09 modifiant le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;	<b>46</b>
– règlement 2002-10 modifiant le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifié relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;	<b>49</b>
– règlement 2002-11 relatif au montant global des cotisations au Fonds de garantie des dépôts ;	<b>51</b>
– règlement 2002-12 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres.	<b>52</b>
Arrêté du 10 janvier 2003 portant homologation du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 :	
– règlement 2002-13 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique	<b>52</b>
 <b><i>Banque de France</i></b>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	<b>59</b>
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	<b>59</b>
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	<b>59</b>

# Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

## Banque de France

*Extrait du registre des décisions  
de M. le gouverneur de la Banque de France*

*DR n° 2080 du 6 mars 2003*

*Règlement des concours pour l'emploi  
de rédacteur*

### *Section 10*

Le gouverneur de la Banque de France

Vu les dispositions des articles 102-1, 435, 436 et 437 du *Statut du personnel*,

Vu les décisions réglementaires n° 1577 du 30 avril 1986, 1854 du 6 juillet 1994 et 2038 du 16 mai 2001,

Décide :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article premier**

Il est ouvert, chaque année, deux concours distincts pour l'emploi de rédacteur, un concours externe et un concours interne, aux dates fixées par décision du gouverneur. Un avis de concours est publié au *Journal officiel*. Il comprend la date des épreuves, les délais d'inscription et les conditions à remplir.

#### **Article 2**

Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de trois fois pour l'emploi de rédacteur, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives.

Les participations à des sessions de concours de rédacteur antérieures à la présente décision seront décomptées pour l'appréciation du nombre de tentatives que les candidats seront autorisés à effectuer.

#### **Article 3**

Chaque concours comporte :

- 1) des épreuves écrites d'admissibilité passées soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen en province ;
- 2) des épreuves orales d'admission passées à Paris par les candidats admissibles.

Les candidats déclarés admis au concours auront à subir, à l'initiative de l'administration de la Banque de France, préalablement à leur recrutement, une visite médicale devant le médecin du travail compétent.

Leur recrutement est subordonné au résultat favorable de cet examen médical.

#### **Article 4**

Les notes des épreuves d'admissibilité et d'admission sont données de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus pour chacune des épreuves.

#### **Article 5**

À l'exception de l'épreuve spécifique en langue étrangère, les deux concours se déroulent en langue française.

## CONCOURS EXTERNE

### Article 6

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- 3) être âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge maximum est éventuellement prorogée :

- du temps passé en service national, dans la limite de la durée légale du service actif et, le cas échéant, du temps d'hospitalisation consécutif à une maladie ou à une blessure contractée pendant le service national ;
- dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux par les candidats en qualité de sous-officier de carrière ou de militaire non officier engagé. L'application de cette dernière disposition est exclusive de tout autre droit à prorogation ouvert en considération de l'accomplissement du service national actif ;
- dans la limite de cinq ans, d'un temps égal à la durée des traitements et soins en qualité de « travailleur handicapé et assimilé » par les candidats qui ne bénéficient plus de cette qualité ;
- d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

Elle n'est par ailleurs pas opposable :

- aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler ;
  - aux candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » et dont le handicap a été déclaré compatible avec l'emploi de rédacteur par le chef du service de la Médecine administrative de la Banque de France.
- 4) être titulaire de l'un des diplômes suivants ou justifier d'une inscription en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un de ces diplômes :
    - brevet de technicien supérieur ;
    - diplôme d'études comptables et financières ;
    - diplôme d'études universitaires générales ;
    - diplôme universitaire de technologie ;
    - diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce (établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'État, autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre de l'Éducation nationale).

La recevabilité de tout autre titre français ou étranger est laissée à l'appréciation du gouvernement de la Banque de France.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Sont dispensées de cette condition de diplôme, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

## Article 7

A. La demande d'admission à concourir (présentée sur un imprimé mis à la disposition des candidats) doit être adressée à la direction générale des Ressources humaines — Service du recrutement — pendant la période d'inscription ; elle indique notamment : l'état civil du candidat, sa nationalité, les diplômes dont il est titulaire ou dont il pense pouvoir être titulaire à la publication des résultats d'admission, son domicile et la nature de l'épreuve à option et de la langue étrangère choisies. La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) la photocopie des diplômes exigés pour concourir si le candidat en est déjà titulaire ; dans le cas contraire, toute pièce justificative attestant une inscription en dernière année de diplôme ;
- 2) une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) complétée par le candidat (imprimé mis à la disposition des candidats) ;
- 3) toute pièce justificative :
  - pour les candidats demandant à bénéficier d'une prorogation de limite d'âge :
    - au titre des charges de famille,
    - au titre du service national ou du temps passé au sein des Armées,
    - au titre de la qualité de « travailleur handicapé et assimilé » : justificatif de la durée des traitements et soins subis par les candidats n'ayant plus cette qualité. Cette durée ne peut excéder 5 ans ;
  - pour les candidats auxquels la limite d'âge ou la condition de diplôme n'est pas opposable en vertu des dispositions de l'article 6 ;

Les candidats des autres pays membres de la Communauté européenne ou d'un autre État

partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ils devront en outre compléter la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) fournie avec le dossier d'inscription.

Les candidats n'ayant pas adressé leur demande avant l'expiration de la période d'inscription ou n'ayant pas fait parvenir les pièces justificatives visées au présent article, 1), 2), et, éventuellement, 3) dans les quinze jours suivant la clôture de cette période, ne pourront être autorisés à composer (le cachet de La Poste fera foi pour l'appréciation des délais).

Tout dossier de candidature incomplet ou dont les rubriques auront été incomplètement servies sera rejeté.

B. Les candidats admis doivent fournir dans les quinze jours après la publication de la liste d'admission :

- la photocopie d'un document justifiant de leur identité ou, pour les candidats d'une autre nationalité que la nationalité française, un document correspondant authentifié et traduit par les autorités compétentes de leur pays d'origine ;
- les diplômes exigés pour concourir, ou leurs photocopies ou une attestation établie par l'établissement délivrant le diplôme si le candidat n'en était pas titulaire au moment de l'inscription.

## Article 8

Les candidats autorisés, après enquête, à se présenter au concours, en sont avisés individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de la Banque de France.

## Article 9

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	Coefficient	Durée
1) Une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques et sociaux contemporains .....	6	4 heures
2) Une étude d'un cas concret faisant appel à des éléments de techniques comptables et d'analyse financière (paragraphe I du programme).....	5	3 heures
3) Une épreuve à option portant, au choix du candidat <sup>1</sup> , sur l'une des matières ci-après : .....	4	3 heures
– informatique (paragraphe II du programme)		
– mathématiques et statistiques (paragraphe III du programme)		
– droit (paragraphe IV du programme)		
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>	
	15	

## Article 10

Les épreuves orales d'admission comportent :

	Coefficient
1) Un commentaire, d'une durée de 10 minutes, suivi d'une interrogation de même durée, à partir d'un texte de portée générale (temps de préparation 20 minutes).....	4
2) Un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat, à partir du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit	6
3) Une interrogation sur le système bancaire et l'organisation du crédit (paragraphe V du programme).....	3
4) Une interrogation en langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne <sup>2</sup> comportant la traduction d'un texte suivie d'un commentaire et d'une conversation.....	2
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	15

<sup>1</sup> Le choix de l'épreuve à option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

<sup>2</sup> Le choix de la langue étrangère doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

## Article 11

Les candidats orphelins de guerre de moins de 21 ans, pupilles de la Nation, bénéficieront, conformément aux dispositions légales, d'une majoration de points égale au dixième des notes maxima susceptibles d'être obtenues à l'écrit.

En cas d'admissibilité, les notes des intéressés seront également majorées du dixième du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves d'admission.

## CONCOURS INTERNE

### Article 12

Tout agent titulaire de la Banque de France comptant au moins trois ans de service effectif à la fin du mois au cours duquel s'ouvre le concours peut y prendre part sans conditions d'âge ni de diplôme.

### Article 13

La demande d'admission à concourir (présentée sur un imprimé mis à la disposition des candidats) doit être adressée à la direction générale des Ressources humaines — Service du Recrutement — pendant la période d'inscription ; elle indique notamment : l'état civil du candidat, ses diplômes, son affectation et la nature de l'épreuve à option et de la langue étrangère choisies.



## Article 14

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	Coefficient	Durée
1) Une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques et sociaux contemporains.....	6	4 heures
2) Une étude d'un cas concret faisant appel à des éléments de techniques comptables et d'analyse financière (paragraphe I du programme)..	5	3 heures
3) Une épreuve à option portant au choix du candidat <sup>1</sup> sur l'une des matières ci-après : .....	4	3 heures
— informatique (paragraphe II du programme)		
— mathématiques et statistiques (paragraphe III du programme)		
— droit (paragraphe IV du programme)		
— établissement d'une note de synthèse à partir d'un dossier d'intérêt général pouvant faire appel à l'exploitation de données chiffrées		
	<hr/>	
	15	

## Article 15

Les épreuves orales d'admission comportent :

	Coefficient
1) Un commentaire, d'une durée de 10 minutes, suivi d'une interrogation de même durée, à partir d'un texte de portée générale (temps de préparation 20 minutes).....	4
2) Un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat, à partir du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit.....	6
3) Une interrogation sur le système bancaire et l'organisation du crédit (paragraphe V du programme).....	3
4) Une interrogation en langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne <sup>2</sup> comportant la traduction d'un texte suivie d'un commentaire et d'une conversation.....	2
	<hr/>
	15

<sup>1</sup> Le choix de l'épreuve à option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

<sup>2</sup> Le choix de la langue étrangère doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

### Article 16

Le jury des concours pour l'emploi de rédacteur est composé de trois membres, y compris le président.

### Article 17

La notation de chacune des épreuves faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 des articles 9 et 14, des paragraphes 3 et 4 des articles 10 et 15 peut être confiée à des responsables d'épreuves ou à des examinateurs pris en dehors du jury. Ils délibèrent avec celui-ci, avec voix consultative, pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

### Article 18

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

### Article 19

Chaque concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite.

Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission proprement dite qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement.

La validité des listes complémentaires cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant.

### Article 20

Les candidats admis aux concours et reconnus aptes physiquement à l'issue des examens médicaux visés à l'article 3 sont nommés rédacteurs, au fur et à mesure des vacances, par décision du gouverneur, à l'exception de ceux qui n'auront pu justifier dans le délai prévu à

l'article 7B, par la production de la pièce désignée audit article, qu'ils remplissent toutes les conditions requises par l'article 6. Ils prennent rang dans le personnel d'encadrement du jour de cette nomination sous réserve qu'ils acceptent l'un des postes disponibles qui leur sont offerts.

Ces postes sont attribués, dans toute la mesure où le permettent les nécessités de l'exploitation, en fonction des préférences exprimées par les intéressés, en suivant l'ordre de classement du concours interne puis celui du concours externe. Sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation

du gouverneur, tout candidat qui n'accepte aucun des postes qui lui ont été proposés dès la publication des résultats du concours, perd le bénéfice de son admission au concours.

#### **Article 21**

La présente décision abroge la décision réglementaire n° 2038 du 16 mai 2001.

Jean-Claude TRICHET

## Annexe à la décision réglementaire n° 2080 du 6 mars 2003

### **PROGRAMME** *(Concours externe et interne)*

## **I – ÉLÉMENTS DE TECHNIQUES COMPTABLES ET D'ANALYSE FINANCIÈRE**

La connaissance de la législation fiscale n'est pas exigée à l'exception des règles concernant la Taxe sur la valeur ajoutée.

### **1. La comptabilité générale**

#### **1.1. Enregistrement des opérations de l'exercice**

- Opérations du cycle d'exploitation : achats de biens et de services, ventes et prestations de services, emballages, charges de personnel, impôts
- Opérations sur immobilisations : acquisitions, cessions, crédit-bail, subventions d'investissement
- Opérations sur titres : souscriptions, acquisitions, cessions
- Opérations spécifiques : créances et dettes en monnaies étrangères, contrats à long terme

#### **1.2. Traitements de fin d'exercice**

- Évaluation des stocks
- Amortissements et provisions, provisions réglementées
- Activation des charges, régularisations des charges et des produits
- Participation des salariés
- Établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) dans les systèmes de base et développé

### **2. La comptabilité des sociétés**

- La constitution des sociétés
- L'affectation des résultats
- Les variations du capital
- Les emprunts et les quasi-fonds propres
- Les liquidations
- Les fusions
- La consolidation

### **3. L'étude financière de l'entreprise**

#### **3.1. L'analyse financière**

- Interprétation du bilan : modèle fonctionnel, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, modèle patrimonial
- Interprétation du compte de résultat : soldes intermédiaires de gestion, capacité d'autofinancement

- Méthode des ratios
- Tableau de financement du PCG
- Tableau de l'Ordre des experts comptables analysant la variation de la trésorerie

### **3.2. *La gestion financière à court terme***

- Prévisions budgétaires de trésorerie
- Plan de financement à court terme

### **3.3. *La gestion financière à long terme***

- La rentabilité économique des investissements
- Les critères de choix des projets d'investissements
- Le coût du financement des investissements
- La rentabilité des capitaux propres finançant les investissements
- La rentabilité des capitaux propres et l'effet de levier
- Plan de financement à long terme

## **II – INFORMATIQUE (épreuve à option)**

### **1. Architecture et systèmes informatiques**

- Structure des ordinateurs et de leurs périphériques
- Codage des informations
- Principes des systèmes d'exploitation
- Gestion des mémoires
- Gestion des ressources
- Gestion des entrées/sorties
- Systèmes de fichiers
- Principes de base sur les réseaux (réseaux publics, réseaux locaux, protocoles de communication)
- Systèmes de gestion de bases de données
- Modèle de coopération client-serveur
- Internet, intranet, extranet
- Environnement collaboratif et coopératif

### **2. Analyse**

- Méthodes de conception de systèmes d'information
- Analyse fonctionnelle et analyse organique
  - Modèles de données
  - Modèles de traitement
  - Organisation des données
  - Organisation des traitements
- Interface Homme – machine et principes d'ergonomie

- Choix du matériel, configuration
- Choix de solutions logicielles (mise en place d'ERP, solution sur mesure, ...)

### **3. Techniques de programmation**

- Logique de programmation et algorithmes
- Structures de données
- Programmation structurée
- Programmation événementielle
- Programmation orientée objet  
Langage de programmation
- Outils et environnements de développement
- Notion de qualité

## **III – MATHÉMATIQUES ET STATISTIQUES (épreuve à option)**

### **1. Mathématiques**

#### ***1.1. Analyse réelle***

- Suites numériques. Convergence et divergence d'une suite. Suites monotones, suites adjacentes. Suites arithmétiques, suites géométriques
- Fonctions de la variable réelle. Notion de limite, continuité, dérivabilité. Étude de fonctions
- Fonctions usuelles : fonctions circulaires, circulaires réciproques, polynômes, rationnelles, logarithmes, exponentielles, puissances
- Intégration sur un segment. Intégration par parties, changement de variable. Primitives usuelles

#### ***1.2. Algèbre linéaire***

- Espaces vectoriels de dimension finie, sous-espaces vectoriels, somme de sous-espaces vectoriels
- Bases et dimension d'un espace vectoriel, rang d'une famille de vecteurs
- Applications linéaires ; composition d'applications linéaires ; image, noyau et rang d'une application linéaire
- Matrices réelles, opérations sur les matrices (somme, produit, transposition), matrice d'une application linéaire; rang d'une matrice
- Déterminants, application au calcul du rang d'un système de vecteurs. Résolution d'un système linéaire par la méthode du pivot de Gauss, application au calcul de l'inverse d'une matrice carrée

### *1.3. Mathématiques financières*

- Intérêts simples, intérêts composés
- Taux proportionnel, taux équivalent, taux effectif global d'une opération financière
- Emprunts : annuités constantes, amortissements constants, amortissements progressifs

## **2. Probabilités et statistiques**

### *2.1. Probabilités*

- Analyse combinatoire : permutations, arrangements et combinaisons
- Le modèle probabiliste : définition et propriétés élémentaires
- Indépendance, probabilité conditionnelle, formule de Bayes
- Variable aléatoire à une dimension, loi de probabilité, fonction de répartition, fonction de densité
- Lois usuelles : Bernoulli, binomiale, géométrique, Poisson, uniforme, normale,  $\chi^2$ , Student
- Loi des grands nombres et du théorème central-limite

### *2.2. Statistique descriptive*

- Distributions univariées : description d'une population, méthodes de représentation. Effectifs, fréquences. Caractéristiques de position (moyenne, médiane, mode). Caractéristiques de dispersion (variance, écart-type, écarts interquartiles)
- Distributions bivariées : tableaux d'effectifs. Ajustement affine : méthode des moindres carrés, droites de régression, coefficient de corrélation linéaire
- Séries temporelles : représentation graphique, tendance et saisonnalité, méthodes simples de désaisonnalisation

### *2.3. Statistique inférentielle*

- Définition d'un estimateur. Convergence, biais et variance d'un estimateur
  - Recherche d'estimateurs par la méthode du maximum de vraisemblance
  - Estimation ponctuelle de la moyenne et de la variance, applications aux lois usuelles. Notion d'intervalle de confiance

## **IV – DROIT (épreuve à option)**

### **1. Droit civil**

#### *1.1. Notions générales sur*

- Les biens (biens corporels et incorporels – meubles et immeubles)
- La propriété (ses démembrements, propriété collective, propriété fiduciaire)
- Les obligations (formation et validité des contrats, la transformation, la cession et l'extinction des obligations)

### **1.2. Règles régissant**

- les contrats spéciaux : louage – mandat – dépôt – prêt – vente
- Les sûretés : cautionnement, gage et hypothèque
- La prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles

## **2. Droit des affaires**

- La personne physique commerçante (conditions d'accès et obligations du commerçant)
- Les sociétés
  - La personnalité morale et le contrat de société
  - Constitution, fonctionnement et dissolution des sociétés
  - La société civile
  - Les sociétés de personnes
  - La société à responsabilité limitée
  - La société anonyme
  - La société par actions simplifiée
  - La société en participation
- Les groupes de sociétés : formation et réglementation économique
- Le groupement d'intérêt économique
- Les contrats commerciaux (gage, vente, clause de réserve de propriété)
- La réglementation relative au chèque, à la lettre de change et au billet à ordre
- Les comptes bancaires
- Les opérations de banque
- La mobilisation des créances commerciales (escompte et *loi Dailly*)
- Le crédit-bail mobilier et immobilier
- Les valeurs mobilières (régime juridique, catégories, négociation et placement)
- La réglementation de la concurrence et la protection des consommateurs
- Prévention et traitement des difficultés des entreprises (livre sixième du *Code de commerce*)

## **3. Droit social : rapports entre employeurs et salariés**

- Source des rapports : conventions collectives, règlements intérieurs, contrats individuels
- Contenu des rapports
  - Rapports individuels : réglementation du travail, salaires
  - Rapports collectifs : représentation au sein de l'entreprise, participation, négociation collective

- Suspension des rapports
- Cessation des rapports

## **V – SYSTÈME BANCAIRE ET ORGANISATION DU CRÉDIT (interrogation orale)**

### **1. Les institutions**

- La Banque de France : statut, organisation, missions et opérations
- Le Système européen de banques centrales ; la Banque centrale européenne
- Le système bancaire et les marchés de capitaux : structure, réglementation et surveillance

### **2. Les mécanismes**

- Objectifs et principaux indicateurs et instruments de la politique monétaire (agrégats de monnaie, de placement et de financement : rôle et formation des taux d'intérêt et du taux de change)
- Le rôle des intermédiaires financiers et des marchés de capitaux, la collecte de l'épargne et le financement de l'économie
- Les instruments de paiement et les systèmes d'échange et de règlement
- Enjeux et processus de l'intégration monétaire et financière européenne : rôle et stratégie de la Banque centrale européenne ; l'euro (évolution, marché)



## ***Arrêté du Conseil général relatif à la gestion des temps et des activités***

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié,

Vu le titre IV du livre premier *du Code monétaire et financier*

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 12 novembre 1988

Vu la modification de l'avis sus-visé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 24 janvier 2003

arrête

### **Article premier**

Le traitement informatique de gestion des temps et des activités des salariés de la Banque de France dénommé « REGTS » se substitue aux traitements Chronos et Gestor avec un objet identique :

- enregistrer les horaires de travail des agents dont le temps de travail est décompté en heures et gérer la situation individuelle de ces derniers au regard de leur régime de travail en matière d'horaires et de droits à congés ;
- gérer les droits à congés et absences diverses entrant dans le champ du suivi de la durée du travail ;
- enregistrer les jours travaillés et les absences des agents dont le temps de travail est décompté en jours ;
- calculer les éléments variables de paie liés à l'exploitation des temps et de fournir ces informations aux chaînes informatiques de paie ;

- gérer les droits versés en compte épargne-temps, tant en ce qui concerne l'alimentation que l'exercice des droits ;

- exploiter les informations individuelles aux fins de statistiques (bilan social, rapport au CHSCT...).

### **Article 2**

Pour chaque agent identifié par ses nom et prénom usuel, son numéro matricule, son numéro de badge et le numéro de son unité administrative, les types d'informations suivantes sont enregistrées :

- les durées hebdomadaires et journalières attendues de son temps de travail, compte tenu de son régime de travail ;
- ses absences différenciées selon leur nature ;
- ses heures effectives d'entrée et de sortie.

### **Article 3**

Les traitements opérés par le dispositif précité font apparaître pour chaque agent, outre les informations visées à l'article 2 :

- les cumuls journaliers et hebdomadaires des horaires réellement effectués et les différences éventuelles avec les durées réglementaires de travail correspondant ;
- le cumul des reports hebdomadaires ;
- le suivi des droits à congé de toute nature ;
- le décompte des heures ouvrant droit à des compléments de rémunération ou à des repos.

### **Article 4**

Les informations nominatives enregistrées dans les fichiers informatiques sont destinées, au niveau des établissements, aux agents responsables de l'administration du personnel dans chacune des unités administratives concernées, aux applications informatiques assurant la gestion de la paie, de la participation

et de l'intéressement, à la direction générale des Ressources humaines, ainsi qu'aux gestionnaires des ressources humaines et aux corps de contrôle interne.

Elles sont conservées le temps nécessaire pour le calcul des rémunérations et le décompte des débits et crédits, d'une part, pour répondre aux obligations légales en matière de comptabilisation des horaires, d'autre part.

#### **Article 5**

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'adresser à la direction générale des Ressources humaines.

#### **Article 6**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être évoqué dans le cadre de ce traitement.

#### **Article 7**

Le directeur général des Ressources humaines de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 14 février 2003

Pour le Conseil général  
le gouverneur de la Banque de France, président

Jean-Claude TRICHET

## **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT***

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

#### **Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2003**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

État néant

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

#### **Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2003**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

#### **Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Schelcher Prince finance, SA, Paris 2<sup>e</sup>, 22 rue des Capucines, *prise d'effet immédiat*



## Commission bancaire

### *Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire au cours du premier trimestre 2003*

N° 1

#### **DEXIA ASSET MANAGEMENT FRANCE**

### *Blâme et sanction pécuniaire de EUR 50 000 – 14 janvier 2003*

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, Mme Barbat-Layani, MM. Allain, Lapomme, Léonnet et Touzery, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 20 décembre 2002, [les représentants de l'établissement] ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

#### *Sur le respect de l'obligation d'identification de la clientèle*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3 du décret n° 91-160, les établissements de crédit doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant et se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'enquête Dexia Asset Management France ne disposait pas systématiquement des références ou de la copie des documents d'identité des titulaires des comptes ouverts dans ses livres ainsi que d'éléments concernant l'identité des ayants droit économiques et des mandataires desdits comptes ; qu'à la date de l'enquête seuls

trois des quatorze dossiers relatifs à des comptes ouverts à des personnes morales et un des trois dossiers relatifs à des comptes ouverts à des personnes physiques depuis le début de l'exercice 2001 comportaient la copie de la pièce d'identité ou l'extrait Kbis du titulaire du compte ; qu'au moment de l'enquête, Dexia Asset Management France n'a en outre pas été en mesure de justifier de l'identité des mandataires et des ayants droit économiques des comptes ouverts en 2001 ainsi que des comptes ouverts à des institutionnels pour lesquels de surcroît aucun extrait Kbis n'aurait figuré dans les dossiers des clients ; que Dexia Asset Management France a indiqué avoir clôturé plus de 450 comptes depuis l'enquête et complété la documentation de tous les comptes désormais ouverts dans ses livres ; que Dexia Asset Management France ne peut considérer qu'en l'absence de pièce probante d'identification dans les dossiers des clients, quelle que soit la nature de cette clientèle, il satisfaisait aux obligations légales et réglementaires ; que l'infraction aux dispositions des articles L. 563-1 susvisé et 3 du décret n° 91-160 est par conséquent établie ;

#### *Sur l'information et la formation du personnel*

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160, les établissements de crédit assurent l'information et la formation de tous les membres de leur personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ni le personnel du post-marché ni les agents en charge des contrôles de premier et de second niveau n'avaient bénéficié au moment de l'enquête d'une formation à la prévention du blanchiment de capitaux ni eu connaissance des règles écrites internes en vigueur au sein de l'établissement ; que Dexia Asset Management France a indiqué avoir procédé à l'information et à la formation de l'ensemble de son personnel depuis l'enquête ; que l'infraction aux dispositions de l'article 6 du décret n° 91-160 est toutefois établie ;

*Sur le respect des obligations  
de vigilance constante et de mise en place  
d'un système de surveillance  
des procédures internes en matière  
de prévention du blanchiment de capitaux*

Considérant qu'en application de l'article 2 du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les règles écrites internes de Dexia Asset Management France ne précisait pas au moment de l'enquête le montant et la nature des opérations devant faire l'objet d'une attention particulière ; que des comptes ont été ouverts par Dexia Asset Management France alors même que les pièces exigées par les procédures internes n'avaient pas été réunies ; qu'au moment de l'enquête, Dexia Asset Management France n'était pas en mesure de fixer une date à laquelle les dossiers insuffisamment documentés devaient impérativement être complétés ; qu'enfin, les manquements relevés en matière d'identification ont perduré en 2001 en dépit des recommandations effectuées sur ce point tant par le contrôleur interne de l'établissement que par l'audit interne de la maison mère en 2000 et en 2001 ; que dès lors le système de surveillance et l'organisation mis en place par Dexia Asset Management France pour assurer le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux étaient déficients ; que Dexia Asset Management France a élaboré de nouvelles règles écrites internes depuis l'enquête ; que le fait qu'aucun défaut de déclaration de soupçon n'ait été relevé dans le cadre de la présente procédure ne démontre pas que l'organisation et les procédures internes mises en place par Dexia Asset Management France permettent d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; que l'infraction aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 est par conséquent établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Dexia Asset Management France a commis de graves infractions à plusieurs dispositions essentielles de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux établissements de crédit ; que les manquements relevés caractérisent un grave défaut de vigilance, ainsi que l'existence de carences dans les procédures internes de contrôle, au sens de l'article L. 562-7 du *Code monétaire et financier* ; qu'en dépit des mesures correctrices engagées par Dexia Asset Management France il y a lieu de prononcer à son encontre un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 50 000 euros ;

Considérant que Dexia Asset Management France a demandé que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité ; que cependant, eu égard à la nature et à la gravité des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

décide :

**Article premier**

Un blâme est prononcé à l'encontre de Dexia Asset Management France.

**Article 2**

Une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros est prononcée à l'encontre de Dexia Asset Management France.

**Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2003.

**BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR (BMCE) – Succursale de Paris**

***Blâme et sanction pécuniaire  
de EUR 30 000 – 25 février 2003***

Délai de recours non expiré le 25 mars 2003

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, Mme Barbat-Layani, MM. Allain, Lapomme, Léonnet, et Touzery, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 20 décembre 2002, [les représentants de l'établissement] assistés de [...], avocat à la Cour, et de [...], représentant la Fédération bancaire française ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur les obligations relatives  
à l'examen particulier  
et à la consignation par écrit  
des opérations entrant dans le champ  
d'application de l'article L. 563-3  
du Code monétaire et financier*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 150 000 euros (1 million de francs) et qui, sans entrer dans le champ d'application de la déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier ; que, dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ; qu'en application des dispositions de l'article 4 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation

bancaire, l'organisme financier prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle les documents écrits mentionnés par l'article L. 563-3 susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'activité de transferts de l'épargne de clients marocains résidant à l'étranger vers leur pays d'origine, la BMCE n'a pas été en mesure, au moment du contrôle sur place, de produire l'ensemble des éléments probants nécessaires pour attester de l'origine des fonds et de la justification économique des opérations sur les sept dossiers pour lesquels le cumul sur l'année 2000 des transferts supérieurs à 100 000 francs avaient dépassé 1 000 000 francs ; que des explications sur la nature de ces transferts ont été apportées *a posteriori* par l'établissement ; que toutefois, s'agissant des opérations de transferts effectuées entre le compte d'un homme d'affaires saoudien, A, désirant disposer de liquidités pour ses séjours au Maroc, et celui de M. B, initialement présenté comme l'une de ses relations d'affaires, les explications apportées successivement par l'établissement sont apparues contradictoires ; qu'en effet, les dernières explications mettent en évidence un circuit complexe et inhabituel impliquant des transferts entre des personnes n'ayant finalement pas de relations d'affaires directes entre elles, sur initiative d'un agent de la BMCE ; que les éléments justificatifs d'un tel montage auraient dû figurer au dossier au moment de l'enquête ; qu'en conséquence, l'infraction aux dispositions de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* et de l'article 4 du règlement 91-07 susvisé est établie au moment de l'enquête ;

*Sur les dispositions relatives  
à la mise en place d'un système  
de surveillance du respect  
des procédures internes de lutte  
contre le blanchiment de capitaux*

Considérant qu'en application de l'article 2 du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment des

capitaux ; qu'en particulier, ils doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le système de surveillance des opérations en matière de lutte contre le blanchiment mis en place par la BMCE pour l'activité de transferts vers l'étranger était, au moment de l'inspection sur place, insuffisamment développé et non réellement intégré au dispositif de contrôle interne ; que notamment certains états informatiques, qui auraient permis des contrôles des opérations, n'étaient pas systématiquement exploités par l'audit interne ; que la direction en charge de l'activité de transferts vers l'étranger n'avait pas répondu aux demandes formulées par l'audit interne notamment sur les transferts supérieurs à 1 million de francs ; que si la BMCE indique avoir, depuis l'inspection sur place, amélioré les outils et les procédures de contrôle des opérations et renforcé le système de surveillance du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'enquête, l'organisation mise en place ne permettait pas à la BMCE de faire preuve d'une vigilance constante et que l'application effective des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux était insuffisamment contrôlée ; qu'en conséquence, l'infraction aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la BMCE s'est placée en situation d'infraction à plusieurs dispositions essentielles de la réglementation bancaire et financière qui lui est applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, alors même que son activité de transferts vers l'étranger présente par nature des risques en la matière ; que bien que la

succursale ait procédé, depuis le contrôle sur place, à des améliorations, ces infractions sont constituées ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la succursale française de la BMCE en lui infligeant un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;

Considérant que les représentants de la succursale française de la BMCE ont demandé que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que cependant, eu égard à la nature et à la gravité des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

décide :

#### **Article premier**

Un blâme est prononcé à l'encontre de la succursale française de la BMCE.

#### **Article 2**

Une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros est prononcée à l'encontre de la succursale française de la BMCE.

#### **Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 25 février 2003.



**ARCA, BANQUE DU PAYS BASQUE SA –  
ARCA**

***Blâme et sanction pécuniaire  
de EUR 50 000 – 25 février 2003***

Délai de recours non expiré le 25 mars 2003

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, Mme Barbat-Layani, MM. Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 14 janvier 2003, [les représentants de la société], assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

***Sur l'obligation de déclaration  
de soupçon***

Considérant qu'en application de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit doivent déclarer à Tracfin les opérations inhabituelles ou sans justification économique apparente, lorsqu'ils ne peuvent, à l'issue des vérifications qu'ils doivent effectuer, exclure le soupçon que ces opérations portent sur des sommes provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ou après la loi du 15 mai 2001, d'activités criminelles organisées ; qu'en application de l'article 2 du règlement n° 91-07, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment ;

Considérant qu'il est établi que onze comptes ouverts principalement au nom de personnes physiques — sous les numéros [...] — ont connu en 2000 et en 2001 des versements en espèces pour des montants unitaires supérieurs à 152 000 euros ou avoisinant cette somme ; que

le montant cumulé des versements en espèces effectués sur chacun de ces comptes s'établissait entre 150 000 euros et 1 006 000 euros ; que quatre autres comptes — numéros [...] — ont par ailleurs connu en 2000 et en 2001 des versements en espèces répétitifs compris entre 7 622 euros et 152 000 euros, totalisant entre 126 000 euros et 749 000 euros ; qu'en 2000, deux autres clients — numéros de comptes [...] — ont enfin versé en espèces respectivement 94 000 euros et 78 000 euros ; qu'il n'est pas contesté qu'aucune explication sur l'origine des fonds versés ne figurait dans les dossiers des clients au moment de l'inspection, à l'exception d'une opération sur le compte n° [...], pour laquelle Arca ne disposait toutefois d'aucun justificatif ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté qu'Arca n'a effectué aucune déclaration de soupçon concernant ces opérations alors même qu'au moment de l'enquête l'établissement ne disposait dans ses dossiers d'aucun élément lui permettant d'apprécier la cohérence de ces opérations au regard de l'activité et de la surface financière des clients ; que le fait que les clients susmentionnés soient également des clients de sa maison mère ou connus de cette dernière ne fonde pas Arca à se reposer sur celle-ci pour ce qui concerne les obligations qui lui incombent en matière de vigilance constante et de déclaration de soupçon ; que le mode d'ouverture et d'alimentation des comptes ne garantit nullement l'origine des espèces déposées ; que, compte tenu de la nature des opérations et de l'importance des montants unitaires et cumulés concernés ainsi que du caractère atypique de certaines opérations au regard du fonctionnement habituel de certains comptes, Arca ne pouvait être en mesure d'exclure le soupçon qu'après avoir obtenu et consigné par écrit des informations sur l'objet et la justification économique de ces opérations ainsi que sur l'activité des clients et l'origine des fonds ; que les attestations ainsi que les historiques et les éléments d'information fournis par la maison mère, lesquels ont depuis l'enquête été versés aux dossiers des clients, l'ont été postérieurement à l'inspection ; que les infractions aux dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* et de l'article 2 du règlement n° 91-07 sont par conséquent établies ;

### *Sur la connaissance de la clientèle et la surveillance des opérations*

Considérant qu'en application de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3 du décret n° 91-160, les établissements de crédit doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel portant la photographie de celle-ci et, pour les personnes morales, de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'ils doivent conserver les références ou la copie de ces documents ; qu'en application de l'article 2 du règlement n°91-07, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment ; qu'en application de l'article 33 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile du postulant ;

Considérant qu'il est établi que douze dossiers de clients personnes morales — numéros de comptes [...] — ne comportaient pas d'acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ; que la moitié de ces dossiers ne contenait pas non plus la copie de la pièce d'identité du mandataire habilité à faire fonctionner le compte ; que la majorité des dossiers de clients personnes physiques examinés par l'inspection ne comportaient aucun justificatif de domicile ; qu'en plus des dossiers pour lesquels Arca n'a effectué aucune déclaration de soupçon, dix dossiers de clients personnes morales — numéros de comptes [...] — ne comportaient au moment de l'enquête aucune donnée notamment comptable et financière, permettant d'apprécier le courant d'affaires de ces entités alors même que les montants des opérations transitant par le compte étaient dans la plupart des cas supérieurs à 1 million d'euros sur une année ; qu'en dépit des caractéristiques des opérations effectuées par

sa clientèle, et en particulier de l'importance des versements d'espèces, Arca ne procédait pas au moment de l'enquête à l'édition d'états informatiques lui permettant de regrouper les transactions par client, d'identifier les comptes présentant des opérations en espèces de montant important ou de détecter des évolutions anormales en nombre d'opérations ou en montant ; que le fait que les clients concernés soient également des clients de la maison mère de l'établissement ou connus de cette dernière n'exonère pas Arca de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; que si Arca pouvait se reposer sur les informations et documents justificatifs collectés auprès des clients par sa maison mère, elle devait disposer dans ses dossiers de l'ensemble des renseignements et justificatifs lui permettant, d'une part, de satisfaire aux obligations d'identification de la clientèle et, d'autre part, de faire preuve d'une vigilance constante ; que les dossiers des clients relevés dans le cadre de la présente procédure ont depuis lors été complétés par les informations et documents communiqués par la maison mère d'Arca ; que l'établissement a par ailleurs entrepris la mise en place d'un système informatisé de surveillance des opérations de la clientèle ; que les infractions aux dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, de l'article 3 du décret n° 91-160, de l'article 2 du règlement n° 91-07 et de l'article 33 du décret n° 92-456 sont par conséquent établies même si des mesures correctrices ont été mises en œuvre depuis l'inspection ;

### *Sur les règles écrites internes, l'information et la formation du personnel*

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160, les établissements de crédit doivent, d'une part, adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions de titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant qu'il est établi qu'au moment de l'inspection le personnel d'Arca n'avait bénéficié d'aucune action de formation en matière de prévention du blanchiment de capitaux depuis la

création de la société et que les règles écrites internes n'avaient pas été actualisées depuis 1995 ; que ni le faible effectif de la banque, ni la faible rotation du personnel, ni l'expérience acquise par son personnel ne dispensaient Arca de ses obligations en la matière ; qu'en dépit des mesures correctrices mises en œuvre depuis février 2002 tant pour ce qui concerne la mise à jour du manuel de procédures que la formation du personnel, l'infraction aux dispositions de l'article 6 du décret n° 91-160 est établie ;

#### *Sur le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment*

Considérant qu'en application de l'article 2 b) du règlement n° 91-07, les établissements de crédit doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'inspection aucune mission visant à contrôler le respect des procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment n'avait été diligentée au sein d'Arca par sa maison mère alors même que cette dernière était en charge du contrôle interne de sa filiale ; qu'une telle mission a toutefois été réalisée en juillet 2002 ; que les dispositions de l'article premier du règlement n° 97-02, si elles prévoient que les entreprises assujetties doivent adapter leur dispositif de contrôle interne « à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels elles sont exposées », ne signifie pas qu'elles peuvent se dispenser de contrôler le respect d'une partie de la réglementation ; que l'infraction aux dispositions de l'article 2 b) est par conséquent constituée même si elle a depuis lors été régularisée ;

#### *Sur la transmission d'informations à la Commission bancaire*

Considérant qu'en application des dispositions de l'instruction n° 2000-09, les établissements de crédit remettent chaque année un état modèle QLB3, arrêté au 31 décembre décrivant leurs procédures internes et le fonctionnement de leur

dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant que l'état modèle QLB3 transmis par Arca au Secrétariat général de la Commission bancaire au titre de l'exercice 2001 affirmait que lors de l'ouverture d'un compte des extraits d'actes ou registres officiels étaient systématiquement demandés pour l'identification des personnes morales ; qu'il en était de même pour les justificatifs de domicile ; que l'établissement répondait également que les agents bénéficiaient de formations initiales et d'une information régulière sur le blanchiment ; qu'il affirmait enfin qu'un système de surveillance de l'application des procédures existait ; que toutefois en dépit des observations de l'établissement, il ressort de l'instruction et des faits ci-dessus qu'Arca a transmis des renseignements inexacts au Secrétariat général de la Commission bancaire ; qu'Arca envisage depuis d'instaurer un niveau de contrôle supplémentaire afin d'éviter à l'avenir toute incohérence entre le questionnaire adressé à la Commission bancaire au titre de l'instruction n° 2000-09 et son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux ; que l'infraction aux dispositions de l'instruction n° 2000-09 est par conséquent établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Arca a commis de graves infractions à plusieurs dispositions essentielles de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux établissements de crédit ; que les manquements relevés caractérisent un grave défaut de vigilance, ainsi que l'existence de carences dans les procédures internes de contrôle, au sens de l'article L. 562-7 du *Code monétaire et financier* ; qu'en dépit des mesures correctrices engagées par Arca il y a lieu de prononcer à son encontre un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 50 000 euros ;

Considérant que les représentants d'Arca ont demandé qu'aucune mesure de publicité ne fasse apparaître le nom de l'établissement ; que cependant, eu égard à la nature et à la gravité des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

décide :

**Article premier**

Un blâme est prononcé à l'encontre d'Arca,  
Banque du Pays basque SA.

**Article 2**

Une sanction pécuniaire d'un montant de  
50 000 euros est prononcée à l'encontre d'Arca,  
Banque du Pays basque SA.

**Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une  
information publique.

Décision lue en séance publique le 25 février  
2003.

**ETNA FINANCE SECURITIES,  
anciennement ETNA FINANCE  
TRANSMISSION – ETRA**

***Radiation et nomination d'un liquidateur  
– 25 février 2003***

Délai de recours non expiré le 25 mars 2003

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, Mme Barbat-Layani, MM. Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 14 janvier 2003, [les représentants de la société], assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur les observations liminaires  
de la société*

Considérant qu'Etra conteste la validité de l'ordre de mission daté du 28 janvier 2002 qui aurait été établi postérieurement à cette date, et l'existence d'une décision de la Commission bancaire de contrôler la société ; qu'Etra conteste en conséquence la validité de la « procédure d'enquête » ; que cependant il n'est pas contesté que la mission d'inspection a débuté le 29 janvier 2002 ; qu'il est par ailleurs établi que la Commission bancaire a décidé le 24 janvier 2002 d'inscrire Etra au programme d'enquêtes ; qu'enfin, le fait que le premier ordre de mission remis à la société ait pu comporter des erreurs, rectifiées par la suite, n'affecte en rien la régularité de l'enquête ;

Considérant qu'Etra affirme que la mission d'inspection aurait utilisé « à charge » contre elle des informations provenant d'une enquête qui aurait été réalisée concomitamment chez la société A, teneur de compte conservateur d'Etra, sans qu'Etra y ait accès et puisse répliquer à la

présentation qui aurait été faite par A du contentieux impliquant les deux sociétés ; que l'impartialité de la mission d'inspection s'en trouverait affectée ; que cependant la présente procédure est fondée sur les seules informations présentes dans le dossier de procédure ; qu'Etra a eu connaissance de toutes les pièces tendant à établir les infractions, et a pu présenter ses observations ;

Considérant qu'Etra reproche à l'inspecteur de ne pas avoir répondu point par point au document présenté par l'entreprise en réponse au projet de rapport, de ne pas avoir intégré les éléments circonstanciés fournis par l'entreprise dans son rapport définitif et de ne pas avoir modifié son appréciation ; que cependant l'intégralité des observations de l'établissement a été annexée au rapport ;

Considérant qu'Etra a sollicité le retrait de son agrément « à compter du 31 août 2002 » ; que cependant ce retrait n'a pas encore été prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ; qu'en tout état de cause, en application de l'article L. 532-6 du *Code monétaire et financier*, il appartient au seul Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de fixer la date de la prise d'effet du retrait d'agrément, date jusqu'à laquelle la Commission bancaire peut faire application de l'article L. 613-21 ;

*Sur les obligations relatives à la lutte  
contre le blanchiment de capitaux*

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, les entreprises d'investissement doivent, d'une part, se doter de procédures les mettant à même de satisfaire aux obligations de vigilance définies par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et en particulier à l'obligation de déclaration de soupçon et d'autre part assurer la formation et l'information de tous les membres concernés de leur personnel ; qu'il résulte des constatations de l'inspecteur que les procédures internes d'Etra ne comprennent aucune disposition spécifique relative à la lutte contre le blanchiment autre que les mesures d'identification de la clientèle, qu'en particulier

Etra n'invite pas ses collaborateurs à détecter les opérations inhabituelles et ne donne pas d'indication sur la nature et le montant des opérations qui appellent une vigilance particulière et qu'enfin Etra n'a diffusé aucune note sur ces sujets ni tenu de séance de formation pour son personnel ; qu'Etra affirme en réponse avoir comblé ces lacunes dans des notes de service qui auraient permis de sensibiliser un personnel au demeurant réduit à sept personnes ; que cependant Etra ne produit aucune de ces notes ; que la seule note précise à laquelle se réfère la société, en date de juin 2001, avait pour objet, selon la société, d'attirer « l'attention du personnel sur les problèmes liés au blanchiment et donc sur la nécessité de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires juridiques du compte », ce qui ne contredit pas les constatations de l'inspecteur ; que l'infraction est donc constituée ;

Considérant que l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée impose aux entreprises d'investissement de remettre un état modèle QLB3 fondé sur des informations arrêtées au 31 décembre de chaque année et de conserver les informations collectées et tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans ; qu'Etra a répondu oui aux questions 105 à 113 et 160 du questionnaire remis pour l'exercice 2001, alors que l'inspecteur a constaté qu'il n'existait pas de procédures de détection des opérations relevant des articles L. 562-2 et L. 563-3 du *Code monétaire et financier* ni d'indication dans les règles écrites internes sur la somme et la nature des opérations devant faire l'objet d'une vigilance particulière ; qu'Etra conteste les constatations de l'inspecteur, mais sans apporter d'autres éléments que ceux écartés ci-dessus ; que l'infraction à l'instruction n° 2000-09 est donc établie ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et 3 du décret n° 91-160 que les entreprises d'investissement doivent procéder à l'identification, moyennant un document probant, de leurs clients, même non titulaires d'un compte, en tout état de cause lorsque les opérations sont supérieures à 8 000 euros ; qu'en particulier ils doivent, pour les personnes morales, demander les pouvoirs des

personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'Etra n'a pas été en mesure de communiquer à l'Inspection le nom des personnes habilitées à transmettre des ordres pour la société B qui a transmis des ordres pour un montant brut de 101,6 millions d'euros entre février et juillet 2001 ; que le fait pour B d'être le « partenaire d'un autre prestataire agréé » ne dispensait aucunement Etra d'identifier son propre client ; que l'absence en l'espèce d'ouverture de compte au nom de la société B est indifférente ; que l'infraction est donc constituée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* et de l'article 6 du décret n° 91-160, les entreprises d'investissement doivent déclarer à Tracfin les opérations inhabituelles ou sans justification économique apparente, lorsqu'elles ne peuvent, à l'issue des vérifications qu'elles doivent effectuer, exclure le soupçon que ces opérations portent sur des sommes provenant du trafic de stupéfiant ou de l'activité d'organisations criminelles ou, après la loi du 15 mai 2001, d'activités criminelles organisées ; que l'alinéa 3 de cet article ne subordonne pas l'obligation de déclaration à l'inscription des sommes en cause dans les livres de l'entreprise ; qu'Etra ne peut donc invoquer sa qualité de « simple transmetteur d'ordres » ne détenant aucun fonds de la clientèle pour limiter son obligation de vigilance et de déclaration ;

Considérant qu'un opérateur d'Etra, [...], M. C, a, en septembre 2001, acheté « à tout prix » puis vendu 6 000 titres D pour son compte, et effectué simultanément l'opération inverse pour le compte de deux clients M. E, résidant [dans le pays F], et M. G, résidant [dans le pays H], qui seraient des membres de sa famille et pour lesquels il disposait de procurations ; qu'une telle opération est susceptible de dissimuler un transfert de fonds de M. C à MM. E et G, même si la perte de l'opérateur a été partiellement compensée par le versement du dividende et l'avoir fiscal ; que M. C s'est ensuite fait remettre un chèque de banque de 30 000 euros en sa qualité de mandataire de M. E ; qu'une telle opération, combinant un transfert de fonds dissimulé et le retrait d'une somme importante par chèque de banque sans qu'Etra dispose d'informations

permettant d'exclure que les fonds proviennent d'une activité visée à l'article L. 562-2, devait faire l'objet d'une déclaration, qui n'a cependant pas été effectuée ; que l'infraction est donc constituée ;

Considérant qu'entre le 11 et le 19 octobre 2001, le même opérateur a effectué une série d'achats utilisant le service en règlement différé sur le titre I répartis sur les comptes de MM. G et E ainsi que sur celui d'un client sous gestion chez J et par ailleurs ancien salarié de cette société, M. K, et sur un compte maison « Etna parking » avec comme référence le compte de M. K ; que le 22 octobre, les titres ont été vendus procurant un gain de 3,5 millions d'euros pour K, d'environ 164 000 euros pour M. E, intégralement virés sur le compte de K, et d'environ 246 000 euros pour M. G, somme partiellement reversée à M. K par chèque ; que les ordres d'achat ont été dirigés vers deux prestataires différents, le premier ayant refusé d'exécuter une partie d'entre eux ; que ces faits ne sont pas contestés, Etra se contentant d'expliquer les caractéristiques de l'opération par le changement « sans aucun préalable des règles de couverture » appliquées au client K par le teneur de compte ; que compte tenu de la volonté du client de prendre une position très importante sur un même titre au-delà des limites découlant des règles de couverture et quand bien même le calcul de celles-ci auraient fait l'objet de contestations, l'opération aurait dû faire l'objet d'une déclaration de soupçon, ce qui n'a pas été le cas ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que M. L, client d'Etra, par ailleurs rémunéré par J, société mère d'Etra, pour apport de clientèle, a encaissé et émis de nombreux chèques sur des comptes dont il n'est pas bénéficiaire ; qu'en particulier ce client, pour combler les pertes constatées sur le compte d'un tiers qu'il gérait, aurait déposé en février 2002 neuf chèques de 250 000 francs (38 112,25 euros) chacun dont trois ont été rejetés pour perte ou vol ; qu'Etra évoque sans plus de précisions la « collusion » qu'il y aurait entre ce client et deux opérateurs licenciés pour faute fin 2001 et début 2002 ; que la société reproche par ailleurs à la mission d'inspection de ne pas avoir utilisé les enregistrements des conversations téléphoniques entre ces trois personnes, sans pour autant

produire ces enregistrements ou leur transcription ; qu'enfin Etra sous-entend que l'opposition sur les trois chèques avait été formée par M. L pour un faux motif ; que cependant face à des opérations inhabituelles, Etra ne disposait d'aucun élément permettant d'en comprendre la justification économique ; qu'au contraire les explications d'Etra entretiennent le doute sur la licéité des opérations ; qu'en conséquence, face à de telles opérations susceptibles de porter sur des sommes provenant d'une activité criminelle organisée, Etra aurait dû procéder à une déclaration à Tracfin ; qu'en l'absence d'une telle déclaration, l'infraction est constituée ;

Considérant qu'un autre client, M. M, a effectué les 28 mars et 12 avril 2001, rapidement après son entrée en relation avec Etra début 2001, deux virements de 500 000 francs (76 224,51 euros) chacun vers un compte à son nom dans un autre établissement ; que le client n'a jamais passé aucun ordre sur instruments financiers ; qu'Etra affirme n'être en mesure d'exercer aucun contrôle sur les virements, les transferts de fonds ayant été matériellement opérés par le teneur de compte ; que cependant les deux ordres de virements sont adressés à « J », portent le cachet « Etna Finance Transmission SA », à côté de la mention manuscrite « OK » ; qu'Etra était donc directement impliqué dans l'opération ; que le recours à des prestataires de services d'investissement comme simple relais d'un transfert de fonds, de nature à permettre au client de faire ensuite croire que les sommes en cause correspondent à des gains sur des opérations de marché, en l'absence d'explication satisfaisante et d'informations sur l'origine des fonds permettant d'exclure que ceux-ci proviennent des activités visées à l'article L. 562-2, relève de l'obligation de déclaration à Tracfin ; qu'aucune déclaration n'a été faite ; que l'infraction est constituée ;

Considérant que la société N [située dans le pays O] a demandé à Etra, le 19 avril 2001, soit peu de temps après son entrée en relation avec Etra début 2001, la réalisation d'un virement de 120 000 francs (18 293,88 euros) en faveur du compte de la société P [dans la banque Q] [située dans le pays O] et le 26 avril 2001 la remise de 26 000 francs (3 963,67 euros) en espèces à un

tiers non client d'Etra, M. R ; qu'Etra ne conteste pas les faits et se limite à observer que cette société [située dans le pays O] est « un fonds étranger géré par la [banque] S » ; que cependant il résulte du rapport que cette société n'était pas représentée par la [banque] S, mais par M. T ; qu'en tout état de cause, le fait qu'une société puisse être le client d'un autre organisme financier n'exonère aucunement Etra de ses obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ; que la combinaison d'opérations en espèces et d'un virement vers l'étranger, rapidement après l'entrée en relation et en l'absence d'information permettant d'exclure que les sommes proviennent des activités visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, aurait dû conduire Etra à déclarer les opérations à Tracfin, ce qui n'a pas été le cas ; que l'infraction est donc constituée ;

Considérant qu'un client, U, société immatriculée [dans le pays V], a vu son bénéficiaire économique, M. W, demander par fax à Etra, entre le 22 août et le 18 décembre 2001, six virements, dont cinq de 50 000 francs (7 622,45 euros) et le dernier de 300 000 francs (45 734,71 euros), du compte de la société vers des comptes personnels ouverts dans deux banques différentes ; que les faits ne sont pas contestés ; que l'utilisation par un résident français d'une société non résidente, pour des opérations en France, ainsi que le recours à plusieurs comptes dans des établissements différents entre lesquels les opérations sont réparties devaient faire l'objet d'une déclaration à Tracfin, en l'absence d'explication au dossier et d'information sur l'origine des fonds permettant d'exclure que ceux-ci proviennent des activités visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; qu'en effet Etra ne pouvait se contenter du fait que les fonds aient été « déposés dans un établissement français » ; qu'aucune déclaration à Tracfin n'a été effectuée ; que l'infraction est constituée ;

Considérant qu'un client personne morale X, peu de temps après l'ouverture du compte, a demandé une négociation à l'achat de 60 000 titres Y, titre qui ne donnait lieu qu'à de très faibles transactions sur le marché libre ; qu'Etra observe

ne pas avoir été l'initiateur de l'ordre d'achat et qu'il s'agissait d'une transaction directe entre deux clients sur des titres non cotés ; que cependant Etra ne conteste pas qu'elle avait, pour le moins, connaissance de cette opération sur instruments financiers entre deux de ses clients ; que l'achat de quantités importantes de titres peu liquides, susceptibles de dissimuler des transferts de fonds, qui plus est par un client récent, doit faire l'objet d'une déclaration, en l'absence d'explication au dossier et d'information sur l'origine des fonds permettant d'exclure que ceux-ci proviennent des activités visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; qu'aucune déclaration à Tracfin n'a été effectuée ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant qu'un client, M. Z, entré en relation avec Etra en janvier 2001, a passé, dans les neuf mois qui ont suivi, 469 transactions pour un montant brut de 11,9 millions d'euros, dont des ventes d'options à découvert, opération à fort effet de levier habituellement interdite à la clientèle d'Etra ; que la dérogation aurait été accordée car M. Z aurait fait partie des « comptes importants » ; que M. Z représentait en effet 4,9 % des commissions d'Etra en 2001 ; que par la suite, selon Etra, M. Z a été en mesure de faire face à une perte de 2,2 millions d'euros à l'issue des mouvements des marchés financiers consécutifs aux événements du 11 septembre 2001 ; que ce client a également effectué de nombreux allers et retours dans la journée sur les contrats à terme sur indice CAC 40, dont la quasi-totalité étaient perdants, ainsi que des ventes d'options de ventes sur l'indice CAC 40 avec un prix d'exercice éloigné de la valeur de l'indice le jour de la négociation ; qu'Etra ne s'est cependant pas renseignée sur l'origine des fonds et précise seulement qu'il s'agissait d'un résident français et que les fonds provenaient d'établissements bancaires français ; que ces informations ne permettent pas d'exclure le soupçon que les fonds proviennent d'une activité visée à l'article L. 562-2 ; qu'en l'absence de déclaration à Tracfin, l'infraction à l'article L. 562-2 est établie ;



*Sur le changement  
de dénomination sociale*

Considérant qu'en application de l'article 7 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16, sont soumises à autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications de la dénomination sociale des entreprises d'investissement soumises à son agrément ; que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 juin 2002 a décidé de changer la dénomination sociale d'Etna Finance Transmission en Etna Finance Securities ; que l'autorisation du Comité n'a pas été sollicitée ; que l'infraction est reconnue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Etra a gravement enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui était applicable, qu'en particulier les nombreux défauts de déclaration de soupçon résultent d'importantes carences dans les procédures de l'entreprise ; que la clientèle concernée par les défauts de déclaration et d'identification représente près de 40 % des commissions perçues par Etra en 2001 ; que les opérateurs eux-mêmes sont directement impliqués dans les opérations douteuses non déclarées ; qu'il convient donc de radier Etra de la liste des entreprises d'investissement agréées ; qu'il convient également de nommer un liquidateur ;

Considérant qu'Etra demande que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité, au motif que les informations présentées pour sa défense sont strictement confidentielles ; que cependant, eu égard à la nature de la sanction prononcée et à la gravité des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

décide :

**Article premier**

La société Etna Finance Securities – Etra est radiée de la liste des entreprises d'investissement agréées où elle est inscrite sous la dénomination « Etna Finance Transmission ».

**Article 2**

Monsieur Bachelot est nommé liquidateur de la société Etna Finance Securities agréée sous la dénomination Etna Finance Transmission, jusqu'au 30 juin 2003.

**Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 25 février 2003.

**Succursale en France de BANK  
TEJARAT**

***Blâme et sanction pécuniaire de  
EUR 50 000 – 18 mars 2003***

Délai de recours non expiré le 25 mars 2003

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani et de MM. Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Après avoir entendu lors de la séance du 4 février 2003 [les représentants de la société] ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs ;

*Sur la qualité des comptes*

Considérant que l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 rend applicable aux établissements de crédit les articles L. 123-12 et L. 123-14 du *Code de commerce* ;

Considérant que l'article L. 123-12 du *Code de commerce* prévoit qu'une entreprise doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments d'actif et de passif de son patrimoine ; qu'il n'est pas contesté par Bank Tejarat que son chef comptable n'avait procédé à aucun inventaire des immobilisations de son arrivée dans l'établissement en 1999 jusqu'à la fin de la mission d'inspection terminée le 3 mai 2002 ; que l'établissement fait valoir que l'inventaire des immobilisations sera désormais effectué à la fin de chaque exercice, ce qui a déjà été réalisé pour l'année 2002 ; que cependant l'infraction est bien constituée au moment de l'inspection effectuée en 2002 ;

Considérant que l'article L. 123-14 du *Code de commerce* prévoit que les comptes annuels d'une

entreprise doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat ; que Bank Tejarat ne conteste pas que, concernant les exercices 2000 et 2001, ses comptes souffraient de retards nombreux et importants dans la passation des écritures comptables, que certaines opérations sont restées dans les suspens des rapprochements bancaires parfois près de deux ans avant d'être enregistrées en comptabilité et que certaines opérations ont été imputées sur l'exercice postérieur à celui de leur réalisation ; que l'établissement fait valoir que ces retards sont désormais complètement rattrapés ; que cependant l'infraction est bien constituée au moment de l'inspection effectuée en 2002 ;

*Sur le contrôle interne*

Considérant que l'article 6 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que les entreprises assujetties doivent organiser leur système de contrôle de façon à se doter de dispositifs qui, d'une part, assurent un contrôle régulier avec un ensemble de moyens mis en œuvre en permanence pour garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées et, d'autre part, vérifient périodiquement la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des dispositifs de contrôle opérationnels ; qu'il n'est pas contesté par Bank Tejarat qu'à l'époque de la mission d'inspection effectuée en 2002, l'organisation et le fonctionnement de son contrôle interne étaient très déficients, et qu'en particulier la fonction de contrôleur interne n'était que très partiellement assurée ; que de plus, au niveau opérationnel, les agents n'effectuaient que rarement les contrôles nécessaires, le chargé de clientèle pouvant ainsi ouvrir un compte avant validation de sa hiérarchie ; qu'enfin les contrôles étaient très irréguliers, comme en témoigne en particulier l'absence de situation de la caisse « dépenses de la banque » pendant plus de quatre mois ; que l'établissement fait valoir qu'afin d'améliorer l'ensemble de son dispositif de contrôle interne, il a recruté un auditeur interne en novembre 2002 ; que l'infraction est cependant constituée à l'époque de l'inspection ;

Considérant que l'article 7 du règlement n° 97-02 susvisé exige qu'une stricte indépendance soit assurée entre les dispositifs de contrôle interne

visés au b) de l'article 6 et les structures contrôlées ; que Bank Tejarat ne conteste pas qu'à l'époque de l'inspection, la fonction de contrôleur interne n'était que très partiellement assurée dans la mesure où le contrôleur interne en titre, par ailleurs assistant du chef comptable, était en fait accaparé par les tâches comptables ; que l'établissement fait valoir qu'il a embauché un auditeur interne en novembre 2002 ; que l'infraction est cependant constituée à l'époque de l'inspection ;

Considérant que l'article 12 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'une piste d'audit consistant en un ensemble de procédures permettant notamment de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations et de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ; qu'il n'est pas contesté par Bank Tejarat que lors de la mission d'inspection, la reconstitution de la piste d'audit était rendue difficile voire impossible pour plusieurs postes du bilan et du hors bilan en l'absence de pièces comptables, qu'en particulier, les montants figurant au poste « créances douteuses interbancaires » et au titre des immobilisations n'ont pu être justifiés, tandis qu'aucun document formalisant les facilités de caisse octroyées aux salariés n'a pu être produit ; que l'infraction est donc constituée ;

Considérant que l'article 14 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que les entreprises assujetties doivent contrôler l'adaptation de leurs systèmes informatiques au niveau de sécurité informatique que nécessite leur activité et notamment l'existence de procédures de secours informatique de nature à garantir la continuité de l'exploitation en cas de dysfonctionnements graves des systèmes informatiques ; que Bank Tejarat ne conteste pas que jusqu'à la fin de l'inspection le 3 mai 2002, sa maîtrise du nouveau logiciel de gestion installé en novembre 2001 demeurait très insuffisante, du fait à la fois de l'absence de documentation et de personnel compétent en interne de sorte que l'établissement

se trouvait dépendant de prestataires informatiques extérieurs ; qu'il n'existait alors dans l'établissement aucune politique de sécurité des systèmes d'information, et notamment aucune solution de secours informatique ni d'organisation permettant le basculement des utilisateurs sur un site externe d'analyse des risques, et plus généralement qu'aucun contrôle n'était assuré en la matière ; que le changement de logiciel ne peut justifier qu'une situation d'une telle gravité perdure encore cinq mois plus tard ; que Bank Tejarat fait valoir que son personnel maîtrise de mieux le logiciel de gestion et que les erreurs de paramétrages sont progressivement corrigées ; que l'infraction est cependant constituée à l'époque de l'inspection ;

Considérant que l'article 32 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que les entreprises assujetties doivent se doter des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et juridiques et mettre en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit ; que Bank Tejarat ne conteste pas que les déficiences dans le suivi des dossiers de sa clientèle ont pu conduire à de nombreuses défaillances telles que l'oubli de renouvellement d'inscriptions hypothécaires et que le suivi des dépassements était quasi inexistant à l'époque de l'inspection ; que l'établissement fait valoir que l'auditeur interne récemment recruté a entrepris de remédier à ces défaillances ; que l'infraction est cependant constituée à l'époque de l'inspection ;

Considérant que l'article 40 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que les entreprises assujetties élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs à leurs différentes activités ; qu'il est établi par l'instruction qu'à l'époque de l'inspection, il n'existait chez Bank Tejarat aucun manuel de procédures ; que l'établissement fait valoir que, désormais, des manuels existent pour l'ensemble des activités, à l'exception de la comptabilité, pour laquelle le manuel doit être prochainement achevé ; que l'infraction est cependant constituée à l'époque de l'inspection ;

### *Sur l'obligation de déclaration de soupçon*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes et opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiant ou d'activités criminelles organisées ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par Bank Tejarat que le compte de la société A a enregistré des opérations avec Monsieur B, alors qu'en 1999, l'établissement n'avait maintenu le compte qu'à condition que ne soient plus effectuées d'opérations avec cette personne, qui octroierait illégalement des prêts à des taux usuraires, qu'en outre la société A a reconnu que, ayant à faire face à de graves difficultés financières, elle a emprunté de l'argent à Monsieur B qu'elle a remboursé à ce dernier au moyen de chèques sans mention de bénéficiaire ; que, compte tenu des caractéristiques des opérations décrites ci-dessus, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet, l'activité des clients et l'origine des fonds concernés ; que toutefois, au moment de l'inspection effectuée en 2002, l'établissement ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclarations de soupçon concernant ces opérations ; que, lors de sa mission, l'inspecteur n'a trouvé trace d'aucun justificatif écrit concernant la déclaration orale que l'établissement prétend avoir faite à Tracfin sur ce dossier ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Considérant qu'il n'est pas non plus contesté par Bank Tejarat que, pour deux comptes au nom respectivement de Messieurs C et D ayant tous deux pour mandataire Monsieur E, elle ne dispose d'aucune information sur l'activité de ces trois personnes, que de plus de nombreuses opérations ont été faites sur ces comptes pour des sommes rondes, qu'il apparaît également que les deux comptes enregistraient des opérations similaires aux mêmes dates et avaient plusieurs contreparties en commun, toutes ces opérations apparaissant sans cohérence notamment avec le fait que le compte de Monsieur D est alimenté chaque mois par un virement des Assedic d'un montant moyen de 533 euros alors que le solde

moyen mensuel de son compte pour l'année 2001 s'élevait à plus de 4 000 euros ; que, compte tenu des caractéristiques des opérations décrites ci-dessus, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet, l'activité des clients et l'origine des fonds concernés ; que toutefois, au moment de l'enquête effectuée en 2002, l'établissement ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclarations de soupçon concernant ces opérations ; que l'infraction est donc bien constituée ;

### *Sur l'obligation de vérifier le domicile du client*

Considérant que l'article 33 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 impose au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile du postulant ; que Bank Tejarat ne conteste pas qu'à l'époque de l'inspection effectuée en 2002, certains dossiers de clients personnes physiques ne contenaient pas de justificatifs de domicile ; que l'établissement fait valoir que ces dossiers sont en voie d'être complétés ; que l'infraction est cependant constituée au moment de l'inspection ;

### *Sur les règles écrites internes en matière de prévention du blanchiment*

Considérant que l'article 6 du décret n° 91-160 prévoit que les établissements doivent se doter de règles écrites internes décrivant les procédures de mise en œuvre de la législation applicable ; que Bank Tejarat ne conteste pas qu'au moment de l'inspection effectuée en 2002, ses règles écrites internes n'étaient pas à jour des dispositions introduites au titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; que l'établissement fait valoir que, depuis lors, il a établi un nouveau manuel de procédures ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

### *Sur le contrôle interne en matière de prévention du blanchiment*

Considérant que l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07 du 15 février 1991 prévoit que les établissements

assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par Bank Tejarat que ses dossiers d'ouvertures de comptes aux particuliers présentaient au moment de l'inspection effectuée en 2002 un caractère souvent lacunaire ; qu'en particulier, l'information sur l'activité exercée par les personnes physiques était fréquemment absente, et dans les dossiers des sociétés résidentes, les documents financiers étaient le plus souvent manquants, si bien que l'établissement n'avait qu'une connaissance très imparfaite de sa clientèle ; que, de plus, certaines opérations n'avaient pas de justification de l'objet économique de sorte notamment que l'établissement a accepté d'effectuer pour le compte d'une cliente occasionnelle, Madame F, un virement contre dépôt d'espèces pour un montant de 49 000 francs, sans disposer d'aucune justification économique ; qu'enfin, certains bordereaux de remise de chèques à l'encaissement ne comportaient aucun nom ; que l'établissement fait valoir qu'il est en train de revoir et compléter les dossiers de ses clients ; que l'infraction est cependant constituée au moment de l'inspection ;

Considérant que, concernant l'application des textes relatifs au gel des avoirs de terroristes présumés, il est établi qu'au moment de la précédente inspection effectuée en 2001, Bank Tejarat n'avait gardé aucune trace écrite des diligences effectuées à cette fin et qu'elle n'avait eu connaissance que de la liste de personnes et entités terroristes donnée par le règlement de la Commission européenne du 11 octobre 2001 ; que l'établissement fait valoir que suite à ses vérifications, il n'existe aucun lien entre sa clientèle et les personnes et entités figurant dans les textes applicables ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

### *Sur les obligations de transmission d'information des établissements de crédit*

Considérant que l'article L. 613-8 du *Code monétaire et financier* dispose que la Commission bancaire détermine les informations qui doivent lui être transmises et que l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire modifiée prévoit que les entreprises assujetties doivent remettre chaque année les états modèles QLB au Secrétariat général de la Commission bancaire ; que Bank Tejarat ne conteste pas qu'au titre de l'exercice 2001, elle n'a pas remis les états QLB dans la version applicable pour cet exercice mais dans celle en vigueur pour l'exercice 2000, aujourd'hui périmée ; que, de plus, les réponses transmises sont à plusieurs égards inexactes, l'établissement affirmant disposer de procédures adéquates, contrairement au constat du rapport d'inspection de 2002 et la fonction de correspondant Tracfin n'étant selon ce même rapport pas assurée par la personne déclarée dans l'état QLB1 ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Considérant que l'article premier de l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire dispose que les établissements de crédit doivent transmettre à la Commission bancaire les documents conformément aux dispositions prévues dans le recueil Bafi ; que Bank Tejarat ne conteste pas que selon le rapport de l'inspection effectuée en 2002, elle ne respectait pas alors les échéances de remise des états comptables et prudentiels et que de nombreuses erreurs affectaient les données fournies, de sorte que, notamment, le ratio de solvabilité au 31 décembre 2001 ressortait après corrections de l'inspection à 18,9 % contre un montant déclaré de 98,6 % ; que l'établissement fait valoir que ces défaillances, liées à la phase de mise en place d'un nouveau logiciel de gestion, sont aujourd'hui corrigées ; que l'infraction est cependant constituée au moment de l'inspection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Bank Tejarat s'est placée en situation d'infraction aux dispositions susvisées du fait

principalement de carences nombreuses et graves de son organisation interne, notamment concernant sa comptabilité et son dispositif de prévention du blanchiment, et d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ce dernier ; que cependant certaines infractions, bien que constituées, sont régularisées ou en voie de l'être ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner Bank Tejarat en prononçant à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros ;

Considérant que Bank Tejarat a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

décide :

#### **Article premier**

Un blâme est prononcé à l'encontre de Bank Tejarat.

#### **Article 2**

Une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros est prononcée à l'encontre de Bank Tejarat.

#### **Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2003.

## Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

### Comité de la réglementation bancaire et financière

*Arrêté du 26 décembre 2002  
portant homologation de règlements  
du Comité de la réglementation bancaire  
et financière*

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-9,

Arrête :

#### Article premier

Les règlements n° 2002-07, n° 2002-08, n° 2002-09, n° 2002-10, n° 2002-11 et n° 2002-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 21 novembre 2002 annexés au présent arrêté sont homologués.

#### Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

### Annexe

*Règlement n° 2002-07 modifiant le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France, le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger*

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses livres III et VII ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du *Code monétaire et financier*, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 222-IV 1° ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment ses articles premier et 75-1° ;

Vu le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Sur les avis conformes du Conseil des marchés financiers en date du 18 septembre et 13 novembre 2002,

Décide :

## TITRE I

Modifications du règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation ayant leur siège social en France

### Article premier

Le titre du règlement n° 99-14 susvisé est modifié comme suit : « relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social sur le territoire de la République française ».

### Article 2

L'article premier du règlement n° 99-14 susvisé est supprimé et remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« Article premier – Le mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier* indemnise, dans les conditions fixées par le présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'un de ses adhérents de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte, ainsi que leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, fournis par l'adhérent et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du Fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*.

Article 1-1 – Les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, les intermédiaires, habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers ou les adhérents d'une chambre de compensation, ayant leur siège social en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer adhèrent au mécanisme de garantie des titres.

Les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ainsi que les intermédiaires, habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers ou les adhérents d'une chambre de compensation, ayant leur siège social dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la collectivité départementale de Mayotte adhèrent au mécanisme de garantie des titres.

Les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, les intermédiaires, habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers ou les adhérents d'une chambre de compensation, ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie adhèrent au mécanisme de garantie des titres.



Les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, les intermédiaires, habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers ou les adhérents d'une chambre de compensation, mentionnés aux alinéas précédents, sont dénommés ci-après « établissements adhérents ».

### Article 3

I. – Le troisième alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-14 est ainsi rédigé :

« Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements financiers mentionnés à l'article L. 511-28 du *Code monétaire et financier*, figurant au premier alinéa de l'article 1-1, les titres ainsi définis incluent ceux inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires implantés sur le territoire de la République française et dans ceux de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. – L'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements adhérents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1-1, les titres ainsi définis incluent ceux inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires implantés sur le territoire de la République française ».

### Article 4

Le point 4° b) de l'article 3 du règlement n° 99-14 susvisé est modifié comme suit :

« b) les dépôts en espèces libellés en devises autres que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception du franc CFP » ;

### Article 5

L'article 5 du règlement n° 99-14 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5

5-I – Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

5-II – Pour les établissements adhérents mentionnés au premier alinéa de l'article 1-1, chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation sur le territoire de la République française et dans l'Espace économique européen et, sous réserve du 4° b) de l'article 3, la devise concernée.

5-III – Pour les établissements adhérents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1-1, chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation sur le territoire de la République française et, sous réserve du 4° b) de l'article 3, la devise concernée.

5-IV – Les plafonds d'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1-1 sont égaux à la contre-valeur en francs CFP des montants indiqués au point 5-I, obtenue en appliquant la parité définie en application de l'article L. 712-2 du *Code monétaire et financier*.

Chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation sur le territoire de la République française et, sous réserve du 4° b) de l'article 3, la devise concernée ».

### Article 6

I. – Au premier alinéa de l'article 8 du règlement n° 99-14 susvisé, les mots « avec demande d'accusé de réception » sont remplacés par les mots « avec demande d'avis de réception ».

II. – À l'article 8 du règlement n° 99-14 susvisé, les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées.

III. – Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Elle informe les investisseurs qu'ils ont un délai de 15 jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou contester le décompte proposé, établi sur la base de la valeur vénale des instruments financiers couverts observée à la date de leur indisponibilité, ainsi que pour choisir, le cas échéant, la monnaie dans laquelle l'indemnisation sera effectuée. Au terme de ce délai, le fonds de garantie engage, au titre du mécanisme de garantie des titres, l'indemnisation dans les conditions fixées à l'article 9.

IV. – Au troisième alinéa les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au premier alinéa ».

#### **Article 7**

I. – Le premier alinéa de l'article 9 du règlement n° 99-14 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 9 –  
9-I – L'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 1-1 est effectuée en euros.

Les titres libellés en francs CFP sont convertis en euros selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des titres.

Les titres libellés en devises sont convertis en euros selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des titres.

L'investisseur ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article 1-1 peut demander à être indemnisé en francs CFP.

« 9-II – L'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1-1 est effectuée en francs CFP.

Les dépôts en euros sont convertis en francs CFP selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des dépôts. »

Les titres libellés en devises sont convertis en francs CFP selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des titres.

L'investisseur ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa de l'article 1-1 peut demander à être indemnisé en euros.

II. – Les deux derniers alinéas du même article sont respectivement numérotés 9-III et 9-IV.

III. – Au 9-IV, les mots « troisième alinéa » sont remplacés par les mots « cinquième alinéa ».

#### **Article 8**

À l'article 16 du règlement n° 99-14 susvisé, la première phrase est supprimée.

### **TITRE II**

Modification du règlement n° 99-16  
du 23 septembre 1999 relatif à la garantie  
des titres détenus,  
pour le compte d'investisseurs  
par une succursale en France  
d'un établissement de crédit  
ou d'une entreprise d'investissement,  
ayant son siège social à l'Étranger

#### **Article 9**

Le titre du règlement n° 99-16 susvisé est modifié comme suit : « relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ».

#### **Article 10**

À l'article 2 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la République française ».

#### **Article 11**

À l'article 3 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots « établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».

#### **Article 12**

À l'article 4 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « en France » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la République française ».

#### **Article 13**

À l'article 10 du règlement n° 99-16 susvisé, les mots « en France » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ».

#### **Article 14**

Au titre III du règlement n° 99-16 susvisé les mots « en France » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la République française ».

#### **Article 15**

À l'article 11 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la République française ».

#### **Article 16**

À l'article 12 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « dans la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots « établies dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte ».

#### **Article 17**

À l'article 13 du règlement n° 99-16 susvisé les mots « en France » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la République française ».

#### **Article 18**

L'article 16 du règlement n° 99-16 susvisé est abrogé.

### **TITRE III**

Modification du règlement n° 99-15  
du 23 septembre 1999 relatif  
aux ressources et au fonctionnement  
du mécanisme de garantie des titres

#### **Article 19**

Il est ajouté un article 18 au règlement n° 99-15 susvisé ainsi rédigé :

« Article 18 –

Pour les établissements habilités par le Conseil des marchés financiers à la date du premier janvier 2002, au titre de la conservation et de l'administration d'instruments financiers, et dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte, le montant de la cotisation due au titre du deuxième semestre 2002 est égal à la moitié du montant de la cotisation due au titre de l'année 2003 et sera notifié par la Commission bancaire au plus tard le 15 octobre 2003. Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, ces établissements ne sont pas tenus à la cotisation supplémentaire.

Les établissements visés à l'alinéa précédent souscriront à un certificat d'association calculé sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et selon les dispositions prévues par la présente annexe ».

***Règlement n° 2002-08 modifiant  
le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999  
modifié relatif aux ressources  
et au fonctionnement du Fonds  
de garantie des dépôts***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 312-16 ;

Vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 modifié relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts en date du 18 novembre 2002,

Décide :

**TITRE I**

Modification du règlement n° 99-06  
du 9 juillet 1999

**Article premier**

À l'article 3 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par la phrase suivante « La cotisation, répartie entre les adhérents selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement, est versée en une échéance annuelle, sauf s'il est nécessaire d'augmenter cette cotisation en cours d'année civile, par une majoration de la cotisation annuelle ou par l'appel d'une cotisation exceptionnelle. »

**Article 2**

L'article 6 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – À la première phrase, les mots « la moitié du montant total d'une cotisation annuelle n'est pas versée » sont remplacés par les mots « soixante-dix pour cent du montant total d'une cotisation annuelle ne sont pas versés ».

II. – Au troisième alinéa, la première phrase est remplacée par : « constitue dans les livres du fonds, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de cotisation non versée. La rémunération des dépôts de garantie ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée à l'émission de cinq ans, constaté par la Banque de France le 16 octobre, date à partir de laquelle les adhérents sont redevables du montant de la cotisation pour laquelle le dépôt est constitué, ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant.

III. – Au dernier alinéa, il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'une rémunération jusqu'à la date de cette transformation de plein droit. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part, viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de ladite transformation sauf si avant cette date, la Commission bancaire a demandé ou proposé au Fonds de garantie des dépôts d'intervenir ».

**Article 3**

L'article 9 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots « à la fin du mois qui suit », sont insérés les mots « la notification, au Fonds de garantie des dépôts, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de ».

II. – Au deuxième alinéa :

a) À la première phrase, les mots « Lorsque le retrait d'agrément est dû à l'absorption d'un adhérent par un autre adhérent » sont remplacés par les mots « Lors de l'absorption d'un adhérent par un autre adhérent ainsi que du transfert de l'activité d'un adhérent à un autre, donnant lieu à un retrait d'agrément sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution » et après les mots « de l'établissement absorbant » sont ajoutés les mots « ou cessionnaire ».

b) À la deuxième phrase du même alinéa, le mot « ce » est remplacé par le mot « ces » et après les mots « à l'établissement absorbant » sont ajoutés les mots « ou cessionnaire ».

c) À la troisième phrase du même alinéa, après les mots « de l'établissement absorbé », sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de l'activité a été transférée » et après les mots « de l'établissement absorbant », sont ajoutés les mots « ou cessionnaire ».

III. – Au troisième alinéa, après les mots « de l'établissement absorbé », sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de l'activité a été transférée » et après les mots « de l'établissement absorbant », sont ajoutés les mots « ou cessionnaire ».

## TITRE II

Modification de l'annexe  
du règlement n° 99-06  
du 9 juillet 1999

### Article 4

Au point 1 de l'annexe du règlement n° 99-06 susvisé, les termes « réparties sur les échéances semestrielles » sont supprimés.

### Article 5

Le point 1.1. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les termes « 2 000 euros pour une cotisation semestrielle » sont remplacés par les mots « 4 000 euros pour la cotisation ».

II. – Au septième alinéa, après les mots « a absorbé un autre établissement adhérent », sont insérés les mots « ou a acquis l'activité d'un autre adhérent, donnant lieu à un retrait d'agrément sans que la société cédante ne fasse l'objet d'une dissolution » et après les mots « par l'établissement absorbé », sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au fonds de garantie a été transférée ».

III. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les adhérents radiés en application de l'article L. 312-5 I du *Code monétaire et financier* sont dispensés de cotisation ».

### Article 6

Le point 1.2.2. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots « dix échéances » et « 10 % » sont respectivement remplacés par les mots « cinq échéances » et « 20 % ».

II. – Au deuxième alinéa, les termes « au plus tard à la fin du quatrième mois » sont remplacés par les termes « au plus tard à la fin du sixième mois ».

### Article 7

Au point 1.3. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé, les mots « à des retards ou à des lacunes dans la remise des informations mentionnées au point 1.1. de l'annexe » sont remplacés par les mots « aux erreurs de déclaration mentionnées au point 4. ».

### Article 8

Le point 3. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots « jusqu'à l'arrêté comptable du 31 décembre 2002 » sont remplacés par les mots « jusqu'à l'arrêté comptable du 31 décembre 2004 ».

II. – Au neuvième alinéa, le terme « semestrielle » est supprimé.

### **Article 9**

Le point 4. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa :

a) Les mots « et au 30 juin » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le montant des cotisations dont ils sont redevables à compter du 16 octobre, accompagné des éléments ayant servi à son calcul, visés aux points 1. et 2. ».

II. – Au troisième alinéa, les mots « 5 % » sont remplacés par les mots « 10 % ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots « 0,5 % » sont remplacés par les mots « 1,5 % ».

IV. – Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un adhérent a commis une erreur de déclaration de son assiette ou d'éléments servant à la détermination de son indicateur synthétique de risque, la cotisation rectifiée est majorée de 10 % du montant de la variation de la cotisation. Néanmoins, lorsque l'erreur a entraîné à elle seule un recalcul général, ladite majoration s'élève à 20 % ».

V. – Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission bancaire transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, avant le premier novembre de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents avant le 15 novembre de chaque année civile. ».

### **Article 10**

Au troisième alinéa du point 5. de l'annexe du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les taux plafonds prévus aux articles 2 et 6 du présent règlement sont, pour les montants appelés de septembre 1999 à juin 2001, ceux applicables aux contributions appelées au premier semestre 2001 ».

### **TITRE III**

Modification du règlement n° 99-07  
du 9 juillet 1999

### **Article 11**

À l'article 16-1 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots « 99-07 » sont remplacés par les mots « 99-06 ».

***Règlement n° 2002-09 modifiant  
le règlement n° 99-15 du 23 septembre  
1999 modifié relatif aux ressources  
et au fonctionnement du mécanisme  
de garantie des titres***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 322-3 ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Sur avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 13 novembre 2002,

Décide :

## TITRE I

Modification du règlement n°99-15  
du 23 septembre 1999

### Article premier

À l'article 3 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par la phrase suivante « La cotisation, répartie entre les adhérents selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement, est versée en une échéance annuelle, sauf s'il est nécessaire d'augmenter cette cotisation en cours d'année civile, par une majoration de la cotisation annuelle ou par l'appel d'une cotisation exceptionnelle ».

### Article 2

L'article 6 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – À la première phrase, les mots « La moitié » sont remplacés par les mots « La totalité ».

II. – Au troisième alinéa, la première phrase est remplacée par :

« constitue dans les livres du mécanisme, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée. La rémunération des dépôts de garantie ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée d'émission de cinq ans, constaté par la Banque de France le 16 octobre, date à partir de laquelle les adhérents sont redevables du montant de la cotisation pour laquelle le dépôt est constitué, ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant ».

III. – Au dernier alinéa, il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Les dépôts de garantie font l'objet d'une rémunération jusqu'à la date de cette transformation de plein droit. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part,

viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de ladite transformation sauf si avant cette date la Commission bancaire a demandé ou proposé au fonds de garantie d'intervenir au titre du mécanisme de garantie des titres ».

### Article 3

L'article 10 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots « à la fin du mois qui suit », sont insérés les mots « la notification, au Fonds de garantie des dépôts, par l'autorité compétente, de ».

II. – Au deuxième alinéa :

a) À la première phrase, les mots « Lorsque le retrait d'agrément est dû à l'absorption de l'établissement adhérent par un autre adhérent » sont remplacés par les mots « Lors de l'absorption d'un adhérent par un autre adhérent ou du transfert d'un adhérent à un autre de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme, donnant lieu à un retrait d'agrément ou d'habilitation, sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution » et les mots « de l'absorbant » sont remplacés par les mots « de l'établissement absorbant ou cessionnaire ».

b) À la deuxième phrase du même alinéa, le mot « ce » est remplacé par le mot « ces » et les mots « à l'absorbant » sont remplacés par les mots « à l'établissement absorbant ou cessionnaire ».

c) À la troisième phrase du même alinéa, après les mots « de l'absorbé » sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme a été transférée » et enfin les mots « à l'absorbant » sont remplacés par les mots « à l'établissement absorbant ou cessionnaire ».

III. – Au troisième alinéa, après les mots « de l'établissement absorbé », sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme a été transférée » et, après les mots « de l'établissement absorbant », sont ajoutés les mots « ou cessionnaire ».

#### **Article 4**

L'article 13 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, après les mots « Le collège des adhérents » sont ajoutés les mots « non établissements de crédit ».

II. – À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots « la désignation » sont ajoutés les mots « d'un ou ».

### **TITRE II**

Modification de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999

#### **Article 5**

Au point 1. de l'annexe du règlement n° 99-15 susvisé, les termes « réparties sur les échéances semestrielles » sont supprimés.

#### **Article 6**

Le point 1.1. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les termes « 400 euros pour une échéance semestrielle » sont remplacés par les mots « 800 euros pour la cotisation ».

II. – Au huitième alinéa, après les termes « a absorbé un autre établissement adhérent » sont insérés les mots « ou a acquis d'un autre établissement adhérent la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme, donnant lieu à un retrait d'agrément ou d'habilitation sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution » et après les mots « de l'absorbé » sont ajoutés les mots « ou de celui dont la totalité de ladite activité a été transférée ».

III. – Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les adhérents radiés en application de l'article L. 322-2 du *Code monétaire et financier* sont exonérés de toute contribution au mécanisme de garantie des titres ».

#### **Article 7**

Le point 1.2.2. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots « dix échéances » et « 10 % » sont respectivement remplacés par les mots « cinq échéances » et « 20 % ».

II. – Au deuxième alinéa, les termes « au plus tard à la fin du quatrième mois » sont remplacés par les termes « au plus tard à la fin du sixième mois ».

#### **Article 8**

Au point 1.3. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé, les termes « celles qui sont liées à des retards ou à des lacunes dans la remise des informations mentionnées au point 1.1. de l'annexe » sont remplacés par les mots « , aux erreurs de déclaration mentionnées au point 4. de l'annexe ».

#### **Article 9**

Le point 3. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – À la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots « jusqu'à l'arrêté comptable du 31 décembre 2002 » sont remplacés par les mots « jusqu'à l'arrêté comptable du 31 décembre 2004 ».

II. – Au cinquième alinéa, le terme « semestrielle » est supprimé.

#### **Article 10**

Le point 4. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa :

d) Les mots « et au 30 juin » sont supprimés ;

e) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le montant des cotisations dont ils sont redevables à compter du 16 octobre, accompagné des éléments ayant servi à son calcul, visés aux points 1. et 2. ».



II. – Au troisième alinéa, les mots « 5 % » sont remplacés par les mots « 10 % ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots « 0,5 % » sont remplacés par les mots « 1,5 % ».

IV. – Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un adhérent a commis une erreur de déclaration de son assiette ou d'éléments servant à la détermination de son indicateur synthétique de risque, la cotisation rectifiée est majorée de 10 % du montant de la variation de la cotisation. Néanmoins, lorsque l'erreur a entraîné à elle seule un recalcul général, la majoration s'élève à 20 % ».

V. – Le dernier alinéa du point 4. de l'annexe est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission bancaire transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents avant le 15 novembre de chaque année civile ».

#### **Article 11**

Au point 5. de l'annexe du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Les taux plafonds prévus aux articles 2 et 6 du présent règlement sont, pour les montants appelés de novembre 1999 à juin 2001, ceux applicables aux contributions appelées au premier semestre 2001 ».

#### ***Règlement n° 2002-10 modifiant le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifié relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 313-51 ;

Vu le décret n° 99-776 modifié du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions,

Décide :

### **TITRE I**

Modification du règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000

#### **Article premier**

L'article 6 du règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

I. – La première phrase du point b est remplacée par :

« constitue dans les livres du mécanisme, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée. La rémunération des dépôts de garantie ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée à l'émission de cinq ans, constaté par la Banque de France le 16 octobre, date à partir de laquelle les adhérents sont redevables du montant de la cotisation pour laquelle le dépôt est constitué, ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant ».

II. – Au-dernier alinéa :

a) Après la première phrase sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'une rémunération jusqu'à la date de cette transformation de plein droit. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part,

viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de ladite transformation sauf si, avant cette date, la Commission bancaire a demandé ou proposé au Fonds de garantie des dépôts d'intervenir, au titre du mécanisme des cautions ».

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque la perte de la qualité d'adhérent résulte de l'absorption ou du transfert à un autre adhérent de la totalité de l'activité à l'origine de l'adhésion au mécanisme de garantie des cautions, sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution, le montant des dépôts en garantie de l'établissement absorbé ou cédé vient augmenter celui de l'établissement absorbant ou cessionnaire si celui-là ne porte plus, suite à l'opération, d'engagements de cautions et garanties mentionnées dans le décret du 8 septembre 1999 modifié susvisé ».

## TITRE II

Modifications de l'annexe  
du règlement n° 2000-06  
du 6 septembre 2000

### Article 2

Le point 1.1. de l'annexe du règlement n° 2000-06 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les adhérents radiés en application de l'article L. 312-5 I. du *Code monétaire et financier* sont exonérés de toute contribution au mécanisme de garantie des cautions ».

II. – Au huitième alinéa :

a) Les mots « 40 % » sont remplacés par les mots « 80 % ».

b) Il est ajoutée une dernière phrase qui est ainsi rédigée : « Toutefois, pour le calcul de la cotisation due au titre de l'année 2003, la ligne « autres garanties d'ordre de la clientèle » du hors bilan sera reprise à hauteur de 40 % ».

III. – Le dixième alinéa est ainsi rédigé « Lorsqu'un adhérent déclare à la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin d'une année déterminée, qu'il ne porte pas, à l'arrêté comptable du 31 décembre de l'année précédente, d'engagements de cautions et garanties indiquées dans le décret du 8 septembre 1999 modifié susvisé, sa cotisation pour l'échéance de l'année concernée est égale à la cotisation minimale ».

IV. – Au onzième alinéa du point 1.1. de l'annexe du règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 susvisé, après les mots « a absorbé un autre établissement adhérent » sont ajoutés les mots « ou a acquis d'un autre adhérent l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme de garantie des cautions dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 » et après les mots « de l'établissement absorbé » sont ajoutés les mots « ou cédé ».

### Article 3

Au deuxième alinéa du point 1.2. de l'annexe du règlement n° 2000-06 susvisé, les termes « au plus tard à la fin du quatrième mois » sont remplacés par les termes « au plus tard à la fin du sixième mois ».

### Article 4

Au point 1.3. de l'annexe du règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 susvisé, les mots « celles qui sont liées à des retards ou à des lacunes dans la remise des informations mentionnées au point 1.1. de l'annexe » sont remplacés par les mots « celles qui sont liées aux erreurs de déclaration mentionnées au point 4. de l'annexe ».

### Article 5

Le point 4. de l'annexe du règlement n° 2000-06 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le montant des cotisations dont ils sont redevables à compter du

16 octobre, accompagné des éléments ayant servi à son calcul, mentionnés aux points 1. et 2. ».

II. – Au troisième alinéa, les termes « 5 % » sont remplacés par « 10 % » et les mots « et que cette dernière excède 100 euros » sont supprimés.

III. – Au quatrième alinéa, les termes « 0,5 % » sont remplacés par les mots : « 1,5% ».

IV. – Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un adhérent a commis une erreur de déclaration de son assiette ou d'éléments servant à la détermination de son indicateur synthétique de risque, la cotisation rectifiée est majorée de 10 % du montant de la variation de la cotisation. Néanmoins, lorsque l'erreur a entraîné à elle seule un recalcul général, la majoration s'élève à 20 % ».

V. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La Commission bancaire transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, avant le premier novembre de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents avant le 15 novembre de chaque année civile. ».

***Règlement n° 2002-11 relatif  
au montant global des cotisations  
au Fonds de garantie des dépôts***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière ,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment le 3 de son article L. 312-16 ;

Vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts en date du 18 novembre 2002,

Décide :

**Article unique**

Le montant global de chaque cotisation annuelle pour 2003, 2004, 2005 et 2006 est de 150 millions d'euros.

***Règlement n° 2002-12 relatif  
au montant global des cotisations  
au mécanisme de garantie des titres***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment le 3 de son article L 322-3 ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Sur l'avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 13 novembre 2002,

Décide :

**Article unique**

Le montant global de chaque cotisation annuelle du mécanisme de garantie des titres pour 2003, 2004, 2005 et 2006 est de 8 millions d'euros.

***Arrêté du 10 janvier 2003  
portant homologation du règlement  
du Comité de la réglementation bancaire  
et financière***

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-9,

Arrête :

**Article premier**

Le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 21 novembre 2002 annexé au présent arrêté est homologué.

**Article 2**

Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

***Règlement n° 2002-13 relatif  
à la monnaie électronique  
et aux établissements  
de monnaie électronique***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, modifiée par la directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 ;

Vu la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 311-3, L. 511-27, L. 511-28, L. 562-4 et L. 611-2 ;

Vu le *Code du domaine de l'État*, notamment son article L.27 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ;

Vu le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

Vu le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié relatif aux activités à caractère non bancaire ;

Vu le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 modifié relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 88-10 du 29 juillet 1988 modifié relatif à la liquidité des établissements dont l'ensemble de l'activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié relatif aux participations dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 91-07 du 15 février 1991 modifié relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 modifié relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 modifié relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Décide :

## **TITRE I**

Dispositions générales relatives  
à la monnaie électronique

### **Chapitre premier**

Définitions et principes généraux

#### **Article premier**

La monnaie électronique est composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement, au sens de l'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier*, par des tiers autres que l'émetteur.

La monnaie électronique est émise contre la remise de fonds. Elle ne peut être émise pour une valeur supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

#### **Article 2**

Au sens du présent règlement, un établissement de crédit débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique est considéré comme un établissement émetteur de monnaie électronique, dit établissement émetteur ; un établissement de crédit offrant à la clientèle un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement est considéré comme un établissement distributeur, dit établissement distributeur. Les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis aux dispositions du titre I du présent règlement et, s'ils limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition du public ou la gestion de monnaie électronique, aux dispositions du titre II. Ces établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition du public ou la gestion de monnaie électronique sont désignés établissements de monnaie électronique.

### Article 3

I. – Tout au long de leur période de validité, les unités de monnaie électronique non utilisées sont remboursées par l'établissement émetteur dans les conditions prévues par le contrat le liant au porteur de monnaie électronique.

Ce contrat doit établir clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées.

En particulier, le contrat doit préciser :

- (i) que le remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique, sans autres frais que ceux strictement requis par l'opération de remboursement ;
- (ii) le montant, la nature de ces frais et leur décomposition.

Toutefois, le contrat peut prévoir l'absence de remboursement lorsque la valeur des unités de monnaie électronique est inférieure à 10 euros.

II. – Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de retrait d'agrément pour cessation d'activité adressée par un établissement au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou de la décision de retrait d'agrément d'office prononcée par ce Comité ou de la décision de radiation prononcée par la Commission bancaire, l'émetteur rembourse à tout porteur de monnaie électronique les unités de monnaie électronique non utilisées détenues par celui-ci. Il assure l'information de la cessation de son activité auprès des porteurs par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle.

Au-delà de ce délai de deux mois, l'établissement émetteur reste tenu de rembourser les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique, jusqu'à leur transfert dans les conditions prévues par le règlement n° 96-13 susvisé à un autre établissement habilité ou à la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'application de l'article L. 27 du *Code du domaine de l'État*.

III. – Les remboursements prévus aux I et II s'effectuent en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte, selon les souhaits exprimés par le porteur.

IV. – Lorsque le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à 30 euros est demandé par une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur ou l'un des établissements distributeurs, l'établissement effectuant le remboursement en relève l'identité et la tient à disposition des autres établissements émetteur ou distributeur concernés, des autorités de contrôle bancaire et du service mentionné à l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* pendant deux ans.

### Article 4

Les contrats mentionnés au I de l'article 3 prévoient l'engagement du porteur de monnaie électronique d'utiliser les instruments qui lui sont confiés pour effectuer des paiements ou des transferts de monnaie électronique uniquement auprès de personnes ou entreprises contractuellement liées avec l'établissement émetteur ou les établissements distributeurs et dans les conditions stipulées, le cas échéant, par ces contrats.

### Article 5

Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent excéder à aucun moment 150 euros. Les contrats conclus avec les porteurs et les accepteurs prévoient que les paiements unitaires ou fractionnés effectués au moyen de ce type d'instrument ne peuvent excéder 30 euros par opération. L'établissement émetteur ou distributeur qui effectue une opération de chargement ou de rechargement d'un tel instrument par espèces pour un montant supérieur à 30 euros relève l'identité de la personne qui lui demande la réalisation de l'opération, sauf si cette personne est un client dudit établissement. Il tient l'identité de cette personne à la disposition des établissements émetteur ou distributeur concernés, des autorités de contrôle bancaire et du service mentionné à l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* pendant deux ans.

## **Article 6**

L'établissement émetteur assure la traçabilité pendant 2 ans des chargements et des encaissements des unités de monnaie électronique.

Il veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer en cas d'atteintes à la sécurité de tout ou partie du système la traçabilité des transactions suspectes.

Lorsque le dispositif mis en œuvre permet que les mêmes unités de monnaie électronique soient utilisées successivement pour des transactions distinctes, l'établissement émetteur assure la traçabilité pendant deux ans de l'ensemble des transactions réalisées.

Les établissements distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité.

## **Chapitre II**

Dispositif de contrôle interne  
et de lutte contre le blanchiment

### **Article 7**

Le système général de contrôle prévu par l'article premier a) du règlement n° 97-02 susvisé intègre la vérification des diligences d'identification et des caractéristiques techniques prévues par le présent titre, dont le résultat est retracé spécifiquement dans le rapport prévu par l'article 42 dudit règlement.

### **Article 8**

Les établissements émetteur et distributeur mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Les établissements distributeurs communiquent à l'établissement émetteur les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique. L'établissement émetteur peut prendre des dispositions visant à s'assurer que

les établissements distributeurs appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

### **Article 9**

Les règles écrites internes prévues à l'article 2 a) du règlement n° 91-07 susvisé prévoient les diligences à accomplir lorsque les anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment, compte tenu de la connaissance que chaque établissement doit avoir de sa clientèle.

Le système de surveillance prévu au b) de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé intègre la vérification de ces diligences. Les personnes visées aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 susvisé sont destinataires d'un relevé au moins mensuel des anomalies constatées en application de l'alinéa précédent.

## **TITRE II**

Régime prudentiel  
des établissements de monnaie électronique

### **Chapitre premier**

Régime prudentiel des établissements  
de monnaie électronique

### **Article 10**

Sauf disposition contraire expresse du présent règlement, les règlements n° 86-17, n° 86-21, n° 88-01, n° 88-10, n° 90-06, n° 91-05, n° 93-05 et n° 95-02 susvisés ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique.

### **Article 11**

Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

## Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, un établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.

## Article 13

Les fonds propres des établissements de monnaie électronique, au sens du règlement n° 90-02 susvisé, sont à tout moment égaux ou supérieurs à 2 % du plus élevé des deux montants suivants :

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ;
- le montant moyen, calculé à partir des montants quotidiens des six derniers mois qui précèdent, du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique qui ne comptent pas six mois d'activité depuis la prise d'effet de l'agrément calculent le montant moyen de leurs engagements financiers correspondant à la monnaie électronique en fonction de leur programme d'activité, après ajustement éventuel requis par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

## Article 14

I. – Les établissements de monnaie électronique effectuent des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique, et uniquement dans les actifs énumérés ci-après :

- a) actif appelant, conformément au deuxième tiret de l'article 4.2.2. et des tirets 1, 2 et 5 de l'article 4.2.1. du règlement n° 91-05 susvisé, une pondération zéro au titre du risque de crédit et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé ;

- b) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A au sens de l'article 2 du règlement n° 91-05 précité ;

c) titres de créance :

- i) ne relevant pas du paragraphe 1, point a),
- ii) éligibles au sens de l'article 2.2. de l'annexe II au règlement n° 95-02 susvisé,
- iii) émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation, au sens de l'article premier du règlement n° 90-06 également susvisé, dans l'établissement de monnaie électronique, ou qui doivent être inclus dans les compte consolidés de ces entreprises détenant une telle participation.

II. – Aux fins de l'application du paragraphe 1, les titres sont évalués à leur prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires, ou si elle est plus faible à leur valeur de marché.

III. – Si la valeur des actifs visés au paragraphe 1 tombe au-dessous du montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique, l'établissement de monnaie électronique en cause doit prendre les mesures appropriées pour remédier rapidement à cette situation. À cette fin et pour une période limitée seulement, la Commission bancaire peut autoriser cet établissement à couvrir ses engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe 1 et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5 % de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

## Article 15

Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent règlement, les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des éléments de hors bilan suffisamment liquides liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change, sous la forme d'instruments dérivés négociés sur un marché organisé, qui sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières ou les contrats de taux de change d'une



durée initiale au moins de quatorze jours. En outre, ces instruments financiers à terme doivent répondre aux conditions posées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé ou par l'article 2-1 b) ou c) du règlement n° 90-15 également susvisé.

#### **Article 16**

Les placements, visés à l'article 14, paragraphe 1, points b) et c), nets le cas échéant des provisions affectées à leur couverture, ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres de l'établissement de monnaie électronique.

#### **Article 17**

Tout établissement de monnaie électronique est tenu, dans les conditions prévues au règlement n° 93-05 susvisé, de respecter en permanence le rapport maximum de 25 % entre, d'une part, l'ensemble des risques pondérés qu'il encourt du fait de ses opérations par bénéficiaire, nets le cas échéant du montant des provisions affectées à leur couverture et du montant des nantissements ou garanties visés aux articles 5 et 6 dudit règlement n° 93-05, et, d'autre part, le montant de ses fonds propres.

#### **Article 18**

Les éléments repris dans les calculs destinés à vérifier le respect par les établissements de monnaie électronique des articles 13, 14, 16 et 17 du présent règlement sont extraits de la comptabilité sociale des établissements de monnaie électronique.

### **Chapitre II**

#### **Exemptions**

#### **Article 19**

I. – L'article premier du règlement n° 92-14 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« d) 1 million d'euros pour les établissements de monnaie électronique dont le total d'engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros. La valeur des unités de

monnaie électronique incorporées dans un instrument émis par ces établissements ne peut excéder à aucun moment 150 euros ».

II. – Les établissements de monnaie électronique visés à l'article premier paragraphe d) du règlement n° 92-14 susmentionné sont exemptés des dispositions des articles 13 à 18 du présent règlement. Cette exemption cesse trois mois après que la Commission bancaire constate que les conditions prévues à l'article premier paragraphe d) du règlement n° 92-14 ne sont plus réunies.

III. – Les établissements ainsi exemptés ne peuvent exercer leur activité sur le territoire d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen en application des articles L. 511-27 et L. 511-28 du *Code monétaire et financier*.

IV. – Lesdits établissements fournissent à la Banque de France au moins un rapport annuel sur leurs activités indiquant notamment le montant total des engagements financiers correspondant à la monnaie électronique.

### **Chapitre III**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 20**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14-3, la Commission bancaire peut autoriser un établissement de monnaie électronique assujéti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

#### **Article 21**

Les établissements de crédit assujétis au présent règlement et qui avaient été agréés avant l'entrée en vigueur de celui-ci disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

#### **Article 22**

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans la principauté de Monaco, à l'exception de l'article 9.



## Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

### Banque de France

du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2003

*Adjudication d'obligations assimilables  
du Trésor (OAT)*

*4 % 25 avril 2013*

*(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 6 mars 2003 <sup>1</sup>

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts annuels (BTAN)*

*3,50 % 12 janvier 2005*

*3,50 % 12 janvier 2008*

*(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 20 mars 2003 <sup>1</sup>

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts précomptés (BTF)*

*(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 mars 2003 <sup>1</sup>

– en date du 10 mars 2003 <sup>1</sup>

– en date du 17 mars 2003 <sup>1</sup>

– en date du 24 mars 2003 <sup>1</sup>

– en date du 31 mars 2003 <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet  
en composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN  
Directeur général des Études  
et des Relations internationales  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Avril 2003